

**Arrêté n° 890-2007/PS du 12 juillet 2007 autorisant la société Goro Nickel SAS à exploiter les utilités de la centrale électrique au charbon sises sur le lot n° 59 et n° 49 section Prony-Port Boisé, au lieu-dit "Goro", commune du Mont-Dore**

Le président de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi modifiée n° 99-209 organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 14 du 21 juin 1985 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande présentée par Goro Nickel SAS le 1<sup>er</sup> août 2006, complétée jusqu'au 21 février 2007, à l'effet d'être autorisée à exploiter les installations nécessaires à l'exploitation de la centrale de Prony-Energies ;

Vu l'arrêté d'ouverture d'enquête publique n° 859-2006/PS du 20 septembre 2006 ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur en date du 14 décembre 2006 ;

Vu le mémoire en réponse aux commentaires issus de l'enquête publique transmis le 8 décembre 2006 ;

Vu l'avis de M. le maire de la commune du Mont-Dore du 2 novembre 2006 ;

Vu les avis

- du service de médecine interentreprises du travail du 19 octobre 2006,
- du service des musées et du patrimoine, direction des affaires culturelles et coutumières du 17 octobre 2006,
- de la direction de l'équipement de la province Sud du 19 octobre 2006,
- du service de l'eau et des statistiques et études rurales, direction des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales des 30 octobre 2006 et 12 décembre 2006,
- du service de l'hydraulique et des aménagements du 29 novembre 2006 et de la direction de l'environnement de la province Sud du 13 février 2007 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées (direction de l'industrie, des mines et de l'énergie) en date du 11 juillet 2007 ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées (direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie) ;

L'exploitant entendu ;

Considérant qu'aux termes de l'article 3 de la délibération n° 14 du 21 juin 1985 modifiée, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> de la délibération n° 14 du 21 juin 1985 modifiée, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition de l'inspecteur des installations classées (direction de l'industrie, des mines et de l'énergie) ;

L'exploitant entendu,

**A r r ê t e :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La société Goro Nickel SAS, B.P. 218, 98845 Nouméa, est autorisée, sous réserve de l'observation des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter sur le lot n° 59 section Prony-Port Boisé numéro d'inventaire cadastral 69-52-69 et sur le lot n° 49 section Prony-Port Boisé numéro d'inventaire cadastral 69-52-69-51-81, au lieu-dit "Goro", commune du Mont-Dore, les installations suivantes visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Désignation des activités	Importance	Nomenclature		Régime	Soumis aux dispositions
		Rubrique	Seuil		
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	1 bac de gazole (cat C) : 11 m <sup>3</sup> capacité équivalente : 2.2 m <sup>3</sup>  1 bac de fuel lourd (cat D) : 511 m <sup>3</sup> capacité équivalente : 34.1 m <sup>3</sup> <b>Total équivalent : 36.3 m<sup>3</sup></b>	1432	5 m <sup>3</sup> < Ceq < 100 m <sup>3</sup>	Déclaration	l'arrêté n° 86-138/CE du 25 juin 1986
Dépot de charbon	Stockage de charbon en vrac : <b>100 000 tonnes</b>	1520	> 500 tonnes	Autorisation	du présent arrêté
Station de transit des déchets industriels provenant d'installations classées et de déchets ménagers	Capacité de regroupement : Déchets dangereux : 950 t/an Déchets non dangereux : 5200 t/an	2720 et 2723	Sans	Autorisation	du présent arrêté
Ouvrage de traitement collectif des eaux résiduaires industrielles	Effluents provenant d'au moins une installation classée soumise à autorisation	2750	Sans	Autorisation	du présent arrêté
Installation de combustion	Groupes électrogènes : - secours de l'alimentation électrique : 2.5 MWth - fonctionnement des pompes : 1.3 MWth Chaudière de production de vapeur pour le réchauffage du fuel lourd : 2.2 MWth <b>Total 6 MW th</b>	2910	2MW < P < 20 MW	Déclaration	du présent arrêté
Installation de compression	Installation fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 1 bar, la puissance absorbée étant de : Compresseur d'air : 55 kW	2920-2	50 kW < P < 500 kW	Déclaration	l'arrêté n° 86-141/CE du 25 juin 1986

**Article 2 :** Les activités visées dans le tableau ci-dessus et relevant du régime de la déclaration sont soumises d'une part, aux dispositions du présent arrêté et d'autre part, aux prescriptions générales des actes réglementaires visés dans ce même tableau, pour celles qui ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté. Ces prescriptions générales sont annexées au présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités par le demandeur qui, mentionnés ou non dans la nomenclature des installations classées, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec les installations visées ci-dessus à modifier les dangers ou inconvenients de ces installations.

**Article 3 :** Les installations doivent être disposées, aménagées et remises en état conformément aux plans et données techniques joints à la demande d'autorisation susvisée, et aux compléments d'information communiqués par le pétitionnaire au cours de l'instruction du dossier, à la demande de l'inspection des installations classées, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté. Tout projet de modification à apporter à ces installations doit, avant réalisation, être porté par l'exploitant à la connaissance du président de l'assemblée de la province Sud, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

**Article 4 :** L'ensemble des installations visées à l'article 1<sup>er</sup> doit satisfaire à tout moment aux prescriptions techniques annexées au présent arrêté.

**Article 5 :** La présente autorisation cesse de produire effet lorsque les installations classées n'ont pas été mises en service dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives.

**Article 6 :** L'administration se réserve le droit de fixer ultérieurement toutes nouvelles prescriptions que le fonctionnement ou la transformation de cet établissement rendrait nécessaire dans l'intérêt de la santé, de la sécurité et de la salubrité publiques, de l'agriculture, de la protection de la nature et de l'environnement ainsi que la conservation des sites et des monuments, sans que le titulaire puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

**Article 7 :** Tout transfert des installations visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sur un autre emplacement doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur doit en faire la déclaration au président de l'assemblée de la province Sud dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

**Article 8 :** L'inspecteur des installations classées peut visiter à tout moment les installations de l'exploitant.

**Article 9 :** La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers. Elle ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public. Le présent arrêté ne vaut pas autorisation de prélèvement d'eau au titre des délibérations n° 105 du 9 août 1968 et n° 238/CP du 18 novembre 1997.

**Article 10 :** La présente autorisation ne dispense en aucun cas l'exploitant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment la délibération n° 14-90/APS du 24 janvier 1990 relative à la protection et à la conservation du patrimoine dans la province Sud.

**Article 11 :** L'exploitant doit se conformer aux dispositions législatives et réglementaires du droit du travail en vigueur en Nouvelle-Calédonie, notamment, la délibération n° 323/CP du 26 février 1999 relative aux règles générales de prévention du risque chimique et à la fiche de données de sécurité.

**Article 12 :** L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais par les moyens appropriés (téléphone, fax, courrier électronique...) à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cet établissement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> de la délibération n° 14 du 21 juin 1985 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Il fournit à cette dernière, sous 15 jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles prises pour éviter qu'il se reproduise.

Les frais qui résultent d'une pollution accidentelle due à l'installation sont à la charge de l'exploitant, notamment les analyses et la remise en état du milieu naturel.

**Article 13 :** En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée en la mairie du Mont-Dore où elle peut être consultée. Une copie du même arrêté est affichée en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président  
et par délégation :  
*Le secrétaire général,*  
PIERRE GEY

## Société Goro Nickel SAS

### PRESCRIPTIONS TECHNIQUES annexées à l'arrêté n° 890-2007/PS du 12 juillet 2007

#### SOMMAIRE

Article 1 : CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS

Article 2 : DISPOSITIONS GENERALES

2.1 Implantation des installations

2.2 Conception des installations

2.3 Canalisations et réseaux de transport de fluides

2.4 Exploitation et maintenance

2.5 Eloignement du personnel

Article 3 : EAUX ET EFFLUENTS LIQUIDES

3.1 Prélèvements d'eau industrielle

3.2 Consommation et économie d'eau

3.3 Canalisations et réseaux de transport de fluide	11.1.1 Creek de la Baie Nord
3.3.1 Dispositions générales	11.1.2 Revégétalisation
3.3.2 Alimentation en combustible liquide	11.2 Mesures compensatoires
3.4 Traitement et rejets	11.3 Prévention de l'introduction d'espèces animales ou végétales exogènes
3.4.1 Prescriptions générales relatives aux rejets chroniques	11.4 Protection de la biodiversité
3.4.2 Prévention des indisponibilités	Article 12 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES PAR INSTALLATION
3.4.3 Prévention des odeurs	12.1 stockage de charbon de l'usine
3.4.4 Valeurs limites de rejet et seuils de dépassement	12.1.1 Dispositions générales
3.4.5 Conditions de rejet	12.1.2 Prévention de la pollution des eaux
3.5 Prévention des accidents et des pollutions accidentelles	12.1.3 Prévention des émissions de poussières
3.5.1 Dispositions générales	12.1.4 Prévention des risques d'incendie
3.5.2 Stockages et cuvettes de rétention	12.2 Centre de transit et de regroupement de déchets industriels
3.5.3 Aires étanches	12.2.1 Définitions
3.5.4 Identification des produits dangereux	12.2.2 Caractéristiques de l'installation
Article 4 : REJETS ATMOSPHERIQUES	12.2.3 Aménagement du centre
4.1 Dispositions générales	12.2.4 Aménagement des stockages (cuves, citerne mobiles, fûts...)
4.2 Prévention de la pollution atmosphérique	12.2.5 Moyens de lutte contre l'incendie
4.2.1 Dispositions générales de prévention	12.2.6 Prévention de la pollution des eaux
4.2.2 Dispositions propres aux installations de combustion (chaudière et groupe électrogène de secours)	12.2.7 Règles d'exploitation
Article 5 : DECHETS	12.2.8 Moyens d'analyses et d'investigation
5.1 Principes généraux	Article 13 : PLAN DE SURVEILLANCE SECURITE - ENVIRONNEMENT
5.2 Stockage temporaire des déchets	Article 14 : CESSATION D'ACTIVITE
5.3 Elimination des déchets	_____
Article 6 : BRUIT ET VIBRATIONS	
Article 7 : PREVENTION DES RISQUES (INCENDIE, EXPLOSION, EMANATIONS)	
7.1 Principes généraux	<b>Article 1 : Caractéristiques des installations</b>
7.2 Distances d'isolation	Les équipements, objets de la présente autorisation, sont les utilités nécessaires au fonctionnement de la centrale thermique et des installations annexes.
7.3 Accès, voies et aires de circulation	
7.4 Règles de construction et d'aménagement	Ils comprennent notamment :
7.4.1 Comportement au feu des bâtiments et locaux	- Les infrastructures de stockage du charbon, comprenant les équipements de constitution du tas, le traitement des eaux de ruissellement, le circuit incendie et les équipements annexes ;
7.4.2 Ventilation des locaux	- Le convoyeur de reprise du charbon assurant la livraison du charbon à la centrale thermique ;
7.4.3 Systèmes d'alarme et de mise en sécurité	- Le système de traitement des eaux pluviales et des purges des tours de refroidissement de la centrale thermique ;
7.4.4 Localisation des risques (zones de danger)	- Les équipements nécessaires à la fourniture de fioul à une température, à une pression et à un débit déterminés pour l'exploitation de la centrale thermique (chaudière au gazole de production de vapeur) ;
7.4.5 Equipements sous pression et appareils à pression	- Le système de traitement des effluents industriels et des eaux pluviales potentiellement souillées de la centrale thermique ;
7.4.6 Dispositions particulières aux installations sous pression	- Des compresseurs d'air ;
7.5 Alimentation, installations électriques et prévention d'étincelage	- Une aire de transit des déchets.
7.5.1 Dispositions générales	
7.5.2 Zones présentant des risques d'incendie et explosion	
7.5.3 Installations électriques utilisables en atmosphère explosive	
7.6 Protection contre l'électricité statique et les courants vagabonds	<b>Article 2 : Dispositions générales</b>
7.7 Protection contre les effets de la foudre	
7.8 Protection contre les cyclones et pluies intenses.	2.1 IMPLANTATION DES INSTALLATIONS
7.9 Moyens de lutte contre l'incendie	Les installations sont situées sur le lot n° 59 section Prony-Port Boisé numéro d'inventaire cadastral 69-52-69 et sur le lot n° 49 section Prony-Port Boisé numéro d'inventaire cadastral 69-52-69-51-81, au lieu-dit "Goro".
7.9.1 Moyens généraux	
7.9.2 Moyens propres aux convoyeurs	
7.10 Matériel de protection et d'intervention	2.2 CONCEPTION DES INSTALLATIONS
7.10.1 Matériel de protection	Les installations sont conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de
7.10.2 Matériel d'intervention et de lutte contre les pollutions accidentnelles	
7.10.3 Contrôle de la combustion	
7.11 Signalisation	
7.12 Règles d'exploitation	
7.12.1 Règles particulières	
7.12.2 Contrôle et entretien du matériel	
7.12.3 Consignes d'exploitation et de sécurité	
7.12.4 Formation et entraînement du personnel	
7.12.5 Permis de feu et permis de travail	
7.12.6 Registre de contrôle	
7.12.7 Personnel d'intervention	
7.12.8 Alerte du personnel	
7.12.9 Plan d'opération interne (POI)	
Article 8 : PREVENTION DE LA LEGIONELLOSE	
Article 9 : INTEGRATION PAYSAGERE	
Article 10 : AUTOSURVEILLANCE	
Article 11 : SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT	
11.1 Surveillance des eaux de surface et des écosystèmes associés	

11.1.1 Creek de la Baie Nord  
 11.1.2 Revégétalisation  
 11.2 Mesures compensatoires  
 11.3 Prévention de l'introduction d'espèces animales ou végétales exogènes  
 11.4 Protection de la biodiversité

#### Article 12 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES PAR INSTALLATION

##### 12.1 stockage de charbon de l'usine

###### 12.1.1 Dispositions générales

###### 12.1.2 Prévention de la pollution des eaux

###### 12.1.3 Prévention des émissions de poussières

###### 12.1.4 Prévention des risques d'incendie

##### 12.2 Centre de transit et de regroupement de déchets industriels

###### 12.2.1 Définitions

###### 12.2.2 Caractéristiques de l'installation

###### 12.2.3 Aménagement du centre

###### 12.2.4 Aménagement des stockages (cuves, citerne mobiles, fûts...)

###### 12.2.5 Moyens de lutte contre l'incendie

###### 12.2.6 Prévention de la pollution des eaux

###### 12.2.7 Règles d'exploitation

###### 12.2.8 Moyens d'analyses et d'investigation

#### Article 13 : PLAN DE SURVEILLANCE SECURITE - ENVIRONNEMENT

#### Article 14 : CESSATION D'ACTIVITE

### Article 1 : Caractéristiques des installations

Les équipements, objets de la présente autorisation, sont les utilités nécessaires au fonctionnement de la centrale thermique et des installations annexes.

Ils comprennent notamment :

- Les infrastructures de stockage du charbon, comprenant les équipements de constitution du tas, le traitement des eaux de ruissellement, le circuit incendie et les équipements annexes ;
- Le convoyeur de reprise du charbon assurant la livraison du charbon à la centrale thermique ;
- Le système de traitement des eaux pluviales et des purges des tours de refroidissement de la centrale thermique ;
- Les équipements nécessaires à la fourniture de fioul à une température, à une pression et à un débit déterminés pour l'exploitation de la centrale thermique (chaudière au gazole de production de vapeur) ;
- Le système de traitement des effluents industriels et des eaux pluviales potentiellement souillées de la centrale thermique ;
- Des compresseurs d'air ;
- Une aire de transit des déchets.

### Article 2 : Dispositions générales

#### 2.1 IMPLANTATION DES INSTALLATIONS

Les installations sont situées sur le lot n° 59 section Prony-Port Boisé numéro d'inventaire cadastral 69-52-69 et sur le lot n° 49 section Prony-Port Boisé numéro d'inventaire cadastral 69-52-69-51-81, au lieu-dit "Goro".

#### 2.2 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Les installations sont conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de

techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

L'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncées dans le dossier de demande d'autorisation, les mémoires en réponse et le complément d'information transmis dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Les installations sont conçues et aménagées de manière à limiter la propagation d'un éventuel sinistre (incendie ou explosion) ou les risques d'effondrement qui en découlent.

Les ouvertures entre les locaux ou les bâtiments occupés par du personnel sont limitées en nombre et en dimension à ce qui est nécessaire à une bonne exploitation. Cette disposition ne doit pas entraver le nettoyage ou l'entretien des installations.

Les galeries et les tunnels de transporteurs sont conçus de manière à faciliter tous travaux d'entretien, de réparation ou de nettoyage des éléments des transporteurs.

La conception et la réalisation des installations doivent prendre en compte les risques d'incendie, tant par des mesures constructives que par des mesures d'aménagement, d'équipement ou encore de choix de matériaux. Ce sont notamment au titre des mesures constructives :

- la réalisation en matériaux incombustibles de l'ensemble des structures porteuses ;
- les dispositions pour limiter la propagation de l'incendie.

L'exploitant prend toute disposition constructive nécessaire pour remédier aux conséquences dues aux affaissements de terrain, éboulements, glissements, érosions, séismes susceptibles d'affecter les installations projetées en général et les convoyeurs en particulier.

### 2.3 CANALISATIONS ET RÉSEAUX DE TRANSPORT DE FLUIDES

Sans préjudice des dispositions particulières, les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des

liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

### 2.4 EXPLOITATION ET MAINTENANCE

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations sont obligatoirement écrites et comportent explicitement les contrôles à effectuer en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation,
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux,
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité.

L'exploitation des installations doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations de la centrale thermique et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans les installations.

Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien et à la remise en service en cas d'incident grave ou d'accident. Les consignes de sécurité sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Les procédures d'exploitation sont tenues à jour et mises à la disposition de l'inspection du travail et de l'inspection des installations classées.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

### 2.5 ELOIGNEMENT DU PERSONNEL

Conformément aux dispositions du code du travail, les schémas d'évacuation sont rédigés par l'exploitant et affichés en des endroits fréquentés par le personnel.

Dès lors qu'aucune prescription ne permet d'assurer une sécurité absolue du personnel susceptible d'y avoir accès, les locaux techniques (centrale d'aspiration, centrale de ventilation, centrale de production d'énergie, séchoirs, locaux électriques, etc.), les salles de contrôle et les salles de commande doivent être systématiquement éloignés des installations à risque d'une distance de 10 m.

## Article 3 : Eaux et effluents liquides

### 3.1 PRÉLÈVEMENTS D'EAU INDUSTRIELLE

L'eau brute destinée aux utilités de la centrale thermique est issue du bassin d'eau brute de 80 000 m<sup>3</sup> alimentée par le pompage du barrage de Yaté.

### 3.2 CONSOMMATION ET ÉCONOMIE D'EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

En particulier :

- les consommations d'eau sont portées sur un registre régulièrement mis à jour, éventuellement informatisé, et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées ;
- la consommation d'eau est limitée à :
  - quantité maximale instantanée : 20 m<sup>3</sup>/h
  - quantité maximale journalière : 100 m<sup>3</sup>/j.

Cette limitation ne s'applique pas au réseau incendie.

L'exploitant doit notamment prendre les dispositions suivantes :

- le recyclage des eaux de réfrigération des installations sauf pour la réfrigération des rejets,
- la mise en place systématique de dispositifs économiseurs ou de nettoyeurs haute pression pour le lavage des sols, du matériel et pour l'usage sanitaire,
- l'installation de dispositifs économiseurs dans le procédé lorsque cela est possible et pour l'arrosage des espaces verts.

### 3.3 CANALISATIONS ET RÉSEAUX DE TRANSPORT DE FLUIDE

#### 3.3.1 Dispositions générales

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de collecte ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne doivent pas contenir de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales propres (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées. Le plan des réseaux de collecte des effluents doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesures, vannes manuelles et automatiques... Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

#### 3.3.2 Alimentation en combustible liquide

Les réseaux d'alimentation en combustible liquide doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

En cas d'anomalie provoquant l'arrêt d'urgence des installations, celles-ci sont protégées contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en service ne peut se faire qu'après élimination des défauts par le personnel d'exploitation.

#### 3.4 TRAITEMENT ET REJETS

##### 3.4.1 Prescriptions générales relatives aux rejets chroniques

Les effluents liquides chroniques produits par les utilités de la centrale thermique et leurs points de rejets sont indiqués dans le tableau suivant :

Provenance des eaux	Point de rejet	Coordonnées (RGNC 91)	Coordonnées IGN 72
Eaux de ruissellement du stockage de charbon	6-IP3	Est 696775,325 Nord 7529089,062	696 435 E 7 528 754 N
Eaux de ruissellement de la zone de lavage des véhicules du stockage de charbon			
Effluent traité de la centrale thermique et eaux de ruissellement de la centrale potentiellement souillées	6-IP1	Est 696967,324 Nord 7529279,06	696 627 E 7 528 774 N
Eaux de ruissellement de la zone de stockage du fioul lourd avant les 25 premiers mm	6-II	Est 696777,325 Nord 7529109,062	696 437 E 7 528 774 N
Eaux de ruissellement de la centrale thermique (25 premiers mm) et eaux de purge des tours de refroidissement	6-IP2	Est 696797,325 Nord 7529118,062	696 457 E 7 528 783 N
Eaux de ruissellement du site industriel au Sud avant les premiers 25 mm	6-M1	Est 696776,336 Nord 7528554,066	696 436 E 7 528 219 N

### 3.4.2 Prévention des indisponibilités

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

### 3.4.3 Prévention des odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grandes surfaces difficiles à confiner, elles sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement, exposition sous les vents dominants...).

### 3.4.4 Valeurs limites de rejet et seuils de dépassement

Les valeurs limites de rejet d'eau sont compatibles avec les caractéristiques particulières du milieu environnant et les objectifs de qualité.

Les échantillonnages éventuels sont réalisés selon des méthodes de référence reconnues, telles que celles mentionnées à titre indicatif dans le tableau ci-dessous.

Paramètres	Méthodes de référence
Conservation et manipulation des échantillons	NF EN ISO 5667-3
Etablissement des programmes d'échantillonnage	NF EN 25667-1
Techniques d'échantillonnage	NF EN 25667-2

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite.

Les effluents rejetés devront respecter les valeurs limites indiquées dans le tableau ci-après :

## 3.4.4.1 Rejets des effluents industriels (6-IP1) :

Paramètres	Valeurs limites des caractéristiques du rejet, en conditions de fonctionnement normal	Valeurs limites des caractéristiques du rejet, en conditions de fonctionnement exceptionnel justifiées	Flux horaire maximal autorisé (2)	Péodicité de l'auto surveillance	Méthode de référence
Volume en pointe Horaire hors eaux pluviales	55 m <sup>3</sup> /heure		-	En continu	
Température	≤ 35° Celsius	≤ 35° Celsius	-	En continu	
pH	6,5 ≤ pH ≤ 8,5	6,5 ≤ pH ≤ 8,5	-	En continu	NF T 90 008
Conductivité	-	-	-	En continu	
DBO <sub>5</sub>	≤ 30mg/l	≤ 30mg/l	1200 g/h	Hebdomadaire (1)	NF T 90 103
DCO	≤ 80 mg/l	≤ 125 mg/l	2100 g/h	Hebdomadaire (1)	NF T 90 101
MES totales	≤ 30 mg/l	≤ 45 mg/l	1800 g/h	Hebdomadaire (1)	NF EN 872
Turbidité	-	-		En continu	
Azote total	≤ 20 mg/l	≤ 20 mg/l	240 g/h	Hebdomadaire (1)	NF EN ISO 25663 10304, 13395, 26777 et FD T 90 045
Phosphore total	≤ 10 mg/l	≤ 10 mg/l	330 g/h	Hebdomadaire (1)	NF T 90 023
Indice phénol	≤ 0,3 mg/l	≤ 0,3 mg/l	18 g/h	Hebdomadaire (1)	
Cyanures	≤ 0,1 mg/l	≤ 0,1 mg/l	6 g/h	Mensuelle	ISO 6 703/2
Chrome hexavalent et ses composés (en Cr <sub>6+</sub> )	≤ 0,1 mg/l	≤ 0,1 mg/l	6 g/h	Mensuelle	
Plomb et ses composés	≤ 0,1 mg/l	≤ 0,1 mg/l	6 g/h	Mensuelle	NF EN 1223 FD T 90 112 FD T 90 119 ISO 11885
Cuivre et ses composés	≤ 0,5 mg/l	≤ 0,5 mg/l	30 g/h	Mensuelle	NF T 90 022 FD T 90 112 FD T 90 119 ISO 11 885
Nickel et ses composés	≤ 0,5 mg/l	≤ 0,5 mg/l	30 g/h	Mensuelle	FD T 90 112 FD T 90 119 ISO 11 885
Zinc et ses composés	≤ 2 mg/l	≤ 2 mg/l	120 g/h	Mensuelle	FD T 90 112 ISO 11 885
Manganèse et composés	≤ 1 mg/l	≤ 1 mg/l	60 g/h	Mensuelle	NF T 90 024 FD T 90 112 FD T 90 119 ISO 11 885
Etain et ses composés	≤ 2 mg/l	≤ 2 mg/l	120 g/h	Mensuelle	FD T 90 119 ISO 11 885
Fer, aluminium et leurs composés	≤ 5 mg/l	≤ 5 mg/l	300 g/h	Mensuelle	NF T 90 017 FD T 90 112, FD T 90 119 ASTM 8.57.79 ISO 11 885
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	≤ 0,5 mg/l	≤ 0,5 mg/l	30 g/h	Mensuelle	NF EN 1485
Hydrocarbures totaux	≤ 10 mg/l	≤ 10 mg/l	600 g/h	Mensuelle	NF T 90 114 FD T 90-204
Fluor et ses composés	≤ 15 mg/l	≤ 15 mg/l	900 g/h	Mensuelle	
Mercure et ses composés	≤ 0,05 mg/l	≤ 0,05 mg/l	3 g/h	Mensuelle	NF T 90 131 NF T 90 113 NF EN 1483
Cadmium et composés	≤ 0,05 mg/l	≤ 0,05 mg/l	3 g/h	Mensuelle	

(1) sauf en cas de rejet en fonctionnement exceptionnel, au moins une mesure est alors réalisée.

(2) Cette valeur est calculée sur la base d'un flux mensuel ramené à l'heure

## 3.4.4.2 Rejet des eaux de ruissellement (25 premiers mm) et des purges des tours de refroidissement (point 6-IP2) :

Paramètres	Valeurs limites des caractéristiques du rejet, en conditions de fonctionnement normal	Valeurs limites des caractéristiques du rejet, en conditions de fonctionnement exceptionnel justifiées	Flux horaire maximal autorisé (2)	Péodicité de l'auto surveillance	Méthode de référence
Volume en pointe Horaire hors eaux pluviales	70 m <sup>3</sup> /heure	195 m <sup>3</sup> /heure	-	En continu	
Température	≤ 35° Celsius	≤ 35° Celsius	-	En continu	
pH	6,5 ≤ pH ≤ 8,5	6,5 ≤ pH ≤ 8,5	-	En continu	NF T 90 008
Conductivité	-	-	-	En continu	
DBO <sub>5</sub>	≤ 30 mg/l	≤ 30 mg/l	1600 g/h	Hebdomadaire (1)	NF T 90 103
DCO	≤ 125 mg/l	≤ 125 mg/l	3100 g/h	Hebdomadaire (1)	NF T 90 101
MES totales	≤ 35 mg/l	≤ 50 mg/l	2300 g/h	Hebdomadaire (1)	NF EN 872
Turbidité	-	-		En continu	
Azote total	≤ 20 mg/l	≤ 20 mg/l	380 g/h	Hebdomadaire (1)	NF EN ISO 25663 10304, 13395, 26777 et FD T 90 045
Phosphore total	≤ 10 mg/l	≤ 10 mg/l	480 g/h	Hebdomadaire (1)	NF T 90 023
Indice phénol	≤ 0,3 mg/l	≤ 0,3 mg/l	25 g/h	Hebdomadaire (1)	
Cyanures	≤ 0,1 mg/l	≤ 0,1 mg/l	8 g/h	Mensuelle	ISO 6 703/2
Chrome hexavalent et ses composés (en Cr <sub>6+</sub> )	≤ 0,1 mg/l	≤ 0,1 mg/l	8 g/h	Mensuelle	
Plomb et ses composés	≤ 0,1 mg/l	≤ 0,1 mg/l	8 g/h	Mensuelle	NF EN 1223 FD T 90 112 FD T 90 119 ISO 11885
Cuivre et ses composés	≤ 0,5 mg/l	≤ 0,5 mg/l	40 g/h	Mensuelle	NF T 90 022 FD T 90 112 FD T 90 119 ISO 11 885
Nickel et ses composés	≤ 0,5 mg/l	≤ 0,5 mg/l	40 g/h	Mensuelle	FD T 90 112 FD T 90 119 ISO 11 885
Zinc et ses composés	≤ 2 mg/l	≤ 2 mg/l	150 g/h	Mensuelle	FD T 90 112 ISO 11 885
Manganèse et composés	≤ 1 mg/l	≤ 1 mg/l	75 g/h	Mensuelle	NF T 90 024 FD T 90 112 FD T 90 119 ISO 11 885
Etain et ses composés	≤ 2 mg/l	≤ 2 mg/l	150 g/h	Mensuelle	FD T 90 119 ISO 11 885
Fer, aluminium et leurs composés	≤ 5 mg/l	≤ 5 mg/l	380 g/h	Mensuelle	NF T 90 017 FD T 90 112, FD T 90 119 ASTM 8.57.79 ISO 11 885
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	≤ 0,5 mg/l	≤ 0,5 mg/l	40 g/h	Mensuelle	NF EN 1485
Hydrocarbures totaux	≤ 10 mg/l	≤ 10 mg/l	770 g/h	Mensuelle	NF T 90 114 FD T 90-204
Fluor et ses composés	≤ 15 mg/l	≤ 15 mg/l	1200 g/h	Mensuelle	
Mercure et ses composés	≤ 0,05 mg/l	≤ 0,05 mg/l	4 g/h	Mensuelle	NF T 90 131 NF T 90 113 NF EN 1483
Cadmium et composés	≤ 0,05 mg/l	≤ 0,05 mg/l	4 g/h	Mensuelle	

(1) sauf en cas de rejet en fonctionnement exceptionnel, au moins une mesure est alors réalisée.

(2) Cette valeur est calculée sur la base d'un flux mensuel ramené à l'heure

**3.4.4.3 Concernant le nombre de résultats non conformes aux prescriptions du 3.4.4.1. et du 3.4.4.2. :**

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur vingt-quatre heures.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 5 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 5 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux.

Lorsque l'autosurveillance n'est pas réalisée en permanence, les 5 % de dépassement s'appliquent à une série significative de mesures.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite.

**3.4.4.4 Concernant les conditions de fonctionnement exceptionnel conduisant aux rejets du 3.4.4.1. et du 3.4.4.2.:**

L'exploitant communique à l'inspection des installations classées dans les plus brefs délais la justification des dépassements des valeurs autorisées en fonctionnement normal.

Cette justification comprend tous les éléments techniques liés au fonctionnement des installations ainsi que les données caractérisant le milieu récepteur avant et pendant le rejet exceptionnel (débit du creek en aval direct du point de rejet, température, MES, oxygène dissous notamment).

Les durées de fonctionnement exceptionnel des installations sont par an, au maximum de :

- 230 heures pour les installations induisant le rejet des eaux industrielles,
- 160 heures pour les tours aéroréfrigérantes.

L'exploitant informe trimestriellement l'inspection des installations classées des durées de fonctionnement exceptionnel et en justifie les éventuels écarts par rapport aux durées prévisionnelles.

Dans le cas d'un dépassement de cette limite annuelle, l'exploitant doit fournir un rapport d'incident tel que défini par le présent arrêté.

**3.4.4.5 Rejets des autres effluents (points 6-IP3, 6-II, , 6-M1,) :**

Paramètres	Valeurs limites des caractéristiques du rejet	Périodicité de l'auto surveillance	Méthode de référence
Température	$\leq 30^\circ \text{ Celsius}$	Non permanent	
pH	$6,5 \leq \text{pH} \leq 8,5$	Non permanent	NF T 90 008
MES totales	$\leq 35 \text{ mg/l}$	Non permanent	NF EN 872
Turbidité		Non permanent	
Hydrocarbures totaux	$\leq 10 \text{ mg/l}$	Non permanent	NF T 90 114 FD T 90-204

*Nota 1 :*

Pour les points de rejets intermittents, les mesures sont réalisées en période d'écoulement (débit non nul) à partir d'un échantillon représentatif prélevé automatiquement.

*Nota 2 :*

Au moins un prélèvement dans l'année, sauf débit nul.

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur vingt-quatre heures.

Lorsque l'autosurveillance n'est pas réalisée en permanence, les 10 % de dépassement s'appliquent à une série significative de mesures.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite.

**3.4.5 Conditions de rejet**

Aucune eau susceptible d'être polluée ne sera déversée dans le milieu naturel.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc..) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les appareillages utilisés pour le contrôle des rejets sont régulièrement vérifiés, étalonnés et entretenus.

Les résultats des mesures éventuellement effectuées devront être conservés pendant une durée d'au moins 3 ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

**3.5 PRÉVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

**3.5.1 Dispositions générales**

Le sol de tout atelier employant ou stockant des liquides inflammables ou susceptibles de polluer le réseau d'assainissement ou l'environnement sont imperméables, incombustibles et disposés de façon que les égouttures ou, en cas d'accident, les liquides contenus dans les récipients ou les appareils ne puissent s'écouler au-dehors ou dans le réseau d'assainissement.

**3.5.2 Stockages et cuvettes de rétention**

**3.5.2.1 Généralités**

Les cuves sont aménagées et positionnées de façon à assurer un transvasement correct et un vidage complet des véhicules.

L'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires à la prévention des émissions de vapeurs et d'odeurs. Si les déchets stockés présentent une gêne olfactive, sont volatils (tension de vapeur du déchet supérieure à 100 mb, à 25°C ou à la température de stockage si elle est supérieure) ou émettent des vapeurs d'une certaine toxicité, les réservoirs de stockage doivent être fermés ou mis en dépression et les gaz collectés puis traités.

Le stockage sous lame d'eau, dans la mesure où les polluants sont peu solubles et non miscibles, ou l'inertage sont également acceptables. Tout autre procédé évitant la dispersion des vapeurs peut être retenu s'il présente une efficacité équivalente.

Des dispositifs de mesure de niveau équipent les cuves de déchets liquides.

Toutes les aires de dépotage, de chargement et de déchargement sont étanches et reliées à une rétention correctement dimensionnée.

Les matériaux constitutifs des cuves sont compatibles avec la nature des déchets qui y seront stockés, et leur forme permet un nettoyage facile.

Le stockage de déchets en fûts est limité à 160. La durée de stockage des fûts ne doit pas dépasser 90 jours, sauf cas exceptionnel dûment justifié et limité à 365 jours.

Les stocks de produits solides en vrac, susceptibles de se solubiliser à l'eau (excepté le stockage de charbon) sont abrités de la pluie et protégés contre les envols de matière fine ou pulvérulente. Les aires de circulation doivent être revêtues et nettoyées chaque fois qu'elles seront souillées.

### 3.5.2.2 Moyens de lutte contre l'incendie

Les matériels d'incendie, de traitement d'épanchement et de fuites (pompes, produits d'absorption, neutralisant) et les masques, pelles, seaux, réserves de matériaux (sable) sont disponibles sur le site à tout moment.

### 3.5.2.3 Prévention de la pollution des eaux

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est réalisé dans des cuves double enveloppe ou associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des

fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Les réservoirs fixes susceptibles de présenter un risque de débordement sont munis de jauge de niveau, éventuellement reliées à un système d'alarme de niveau haut, et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

### 3.5.3 Aires étanches

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation des produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés), sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

### 3.5.4 Identification des produits dangereux

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation. Les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail et les textes réglementaires pris pour son application, notamment la délibération n° 323/CP du 26 février 1999 relative aux règles générales de prévention du risque chimique et à la fiche de données de sécurité, permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'installation, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

## Article 4 : Rejets atmosphériques

### 4.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments notamment techniques et économiques explicatifs du choix des sources d'énergie retenues et justificatifs de l'efficacité énergétique des installations en place.

#### 4.2 PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

##### *4.2.1 Dispositions générales de prévention*

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) de façon à éviter l'accumulation des poussières, convenablement nettoyées et, pour les pistes non revêtues, régulièrement arrosées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont revégétalisées au moyen d'espèces végétales locales adaptées à la nature du sol ;
- si possible, des écrans de végétation destinés à réduire l'exposition aux vents des zones susceptibles de générer des envols de poussières sont mis en place.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.

##### *4.2.2 Dispositions propres aux installations de combustion (chaudière et groupe électrogène de secours)*

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Les groupes électrogènes sont uniquement destinés à secourir l'alimentation électrique des systèmes de sécurité ou à prendre le relais de l'alimentation principale du site en cas de défaillance accidentelle de celle-ci.

##### *4.2.2.1 Règles d'implantation*

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables. Les appareils sont implantés à 10 mètres au moins des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation.

A défaut de satisfaire à cette obligation d'éloignement lors de sa mise en service, l'installation devra respecter les dispositions ci-dessous :

- parois, couverture et plancher haut coupe-feu de degré 2 heures,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur coupe-feu de degré 1/2 heure au moins.

Les appareils de combustion doivent être implantés, sauf nécessité d'exploitation justifiée par l'exploitant, dans un local uniquement réservé à cet usage et répondant aux règles d'implantation ci-dessus.

Lorsque les appareils de combustion sont placés en extérieur, des capotages ou tout autre moyen équivalent, sont prévus pour résister aux intempéries".

##### *4.2.2.2 Prévention de la pollution atmosphérique*

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Le débouché des cheminées doit avoir une direction verticale et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...).

Le réglage et l'entretien de l'installation se feront soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour l'environnement. Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion.

Les valeurs-limites d'émission ramenées à 5 % d'O<sub>2</sub> sur gaz sec sont fixées à 200 mg/Nm<sup>3</sup> pour le dioxyde de soufre concernant le groupe électrogène de secours.

Les valeurs limites fixées ci-après concernent les appareils de combustion destinés à la production d'énergie sous chaudières.

Le débit des gaz de combustion est exprimé en mètre cube dans les conditions normales de température et de pression (273 K et 101300 Pa).

Les limites de rejet en concentration sont exprimées en milligrammes par normal mètre cube (mg/Nm<sup>3</sup>) sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée à 6 % en volume dans le cas des combustibles solides, 3 % en volume pour les combustibles liquides ou gazeux.

La puissance P correspond à la somme des puissances des appareils de combustion sous chaudières qui composent l'ensemble de l'installation."

Valeurs limites	Oxydes de soufre en équivalent SO <sub>2</sub>	Oxydes d'azote en équivalent NO <sub>2</sub>	Poussières
mg/Nm <sup>3</sup>	1700	550	150

#### 4.2.2.3 Respect des valeurs limites des émissions atmosphériques

Les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats, déterminés conformément aux dispositions de l'arrêté d'autorisation, ne dépassent pas les valeurs limites.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite.

#### 4.2.2.4 Contrôle administratif

Les mesures des émissions de polluants sont réalisées annuellement et s'effectuent aux allures représentatives de fonctionnement stabilisé de l'installation. La durée des mesures sera d'au moins une demi-heure, et chaque mesure sera répétée au moins trois fois. Toutefois, il pourra être dérogé à cette règle dans des conditions bien particulières ne permettant pas de respecter les durées de prélèvement (gaz très chargés ou très humides...) ou de réaliser trois prélèvements (gaz très peu chargés correspondant à des concentrations inférieures à 20 % de la valeur limite ou installations nécessitant des durées de prélèvements supérieures à deux heures...). Dans ce cas, tout justificatif sera fourni dans le rapport d'essai.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base de 24 heures pour les effluents gazeux (moyenne d'analyses sur une série de prélèvements couvrant les 24 heures).

Lorsque l'autosurveillance n'est pas réalisée en permanence, les 10 % de dépassement s'appliquent à une série significative de mesures.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite.

Les résultats de mesures périodiques des émissions de polluants sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

#### 4.2.2.5 Conduits d'évacuation des effluents atmosphériques

L'exploitant aménage les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des poussières...) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier, les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées.

La mesure de la teneur en oxygène des gaz de combustion est réalisée autant que possible au même endroit que la mesure de la teneur en polluants. A défaut, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter l'arrivée d'air parasite entre le point où est réalisée la mesure de l'oxygène et celui où est réalisée celle des polluants.

#### 4.2.2.6 Prévention des risques

Un ou plusieurs dispositifs placés à l'extérieur, doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique

de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive.

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

#### 4.2.2.7 Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

#### 4.2.2.8 Entretien et travaux

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

#### 4.2.2.9 Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués :

- des extincteurs portatifs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Leur nombre est déterminé à raison

de deux extincteurs de classe 55 B au moins par appareil de combustion avec un maximum exigible de six. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits manipulés ou stockés.

- une réserve d'eau au moins 0,1 m<sup>3</sup> de sable maintenu meuble et sec et des pelles.

#### 4.2.2.10 Permis de travail et permis de feu

Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

#### 4.2.2.11 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou inflammables ainsi que les conditions de rejet,
- les conditions de délivrance des "permis de travail" et des "permis de feu",
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la conduite à tenir pour procéder à l'arrêt d'urgence et à la mise en sécurité de l'installation,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

#### 4.2.2.12 Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation,
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux,
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité.

### Article 5 : Déchets

#### 5.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets produits.

A cette fin, il se doit, conformément notamment à la partie "déchets" de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter successivement :

- de limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des "technologies propres" ;
- de trier, recycler, valoriser ou faire valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- de s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxication ou voie thermique ;
- de s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles à un coût économiquement acceptable.

#### 5.2 STOCKAGE TEMPORAIRE DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.

#### 5.3 ELIMINATION DES DÉCHETS

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre des installations classées, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

L'exportation des déchets hors de la Nouvelle Calédonie est soumise aux dispositions des conventions internationales relatives aux mouvements transfrontaliers des déchets, notamment à la convention de Bâle.

L'annexe I des présentes prescriptions techniques fixe la liste des déchets autorisés à être éliminés à l'extérieur et à l'intérieur de l'établissement en exploitation normale, ainsi que leur mode d'élimination. L'élimination des déchets résultant d'un sinistre ou d'un défaut de fabrication devra être examinée au cas par cas.

#### Article 6 : Bruit et vibrations

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidaire susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Conformément au protocole d'accord sur les émissions sonores signé entre Prony Energies SAS et Goro Nickel SAS, Goro Nickel SAS est l'unique responsable vis-à-vis de l'administration

pour les émissions sonores. Le niveau de pression acoustique continu équivalent mesuré en dB(A) ne doit pas dépasser, en limite extérieure du bail emphytéotique de Goro Nickel :

- pour la période allant de 6 h à 21 h 00 sauf dimanches et jours fériés : 70 dB(A)
  - pour la période allant de 21 h 00 à 6 h ainsi que les dimanches et jours fériés : 60 dB(A)
- sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à ces limites.

Les zones à émergence réglementée existantes et futures sont définies comme suit :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les bruits émis ne devront pas engendrer dans les zones à émergences réglementées existantes et futures ci-dessus définies, une émergence supérieure aux valeurs fixées dans le tableau ci-après :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 6 h à 21 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 21 h à 6 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Dans le cas où le bruit particulier de l'installation autorisée est à tonalité marquée au sens de la norme AFNOR NF S 31-010, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne précitées.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des installations, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des réglementations en vigueur).

L'emploi de tout appareil de communication par voie acoustique (sirène, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

## Article 7 : Prévention des risques (incendie, explosion, émanations)

### 7.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX

Toutes dispositions sont prises pour prévenir les risques d'incendie, d'explosion et d'émanation de substances toxiques. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres sont étudiés avec un soin proportionné à la nature et l'importance des conséquences de ceux-ci.

Toutes dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident se produisant dans l'enceinte de l'établissement, des conséquences notables pour le milieu environnant.

### 7.2 DISTANCES D'ISOLEMENT

- Les installations sont éloignées de toute installation fixe habité ou occupée par des tiers (à l'exception des installations exploitées par Goro Nickel SAS) et de toute voie de circulation extérieure à l'établissement dont le trafic est supérieur à 200 véhicules par jour autres que les portions de voies utiles à la desserte de l'établissement d'au moins (zone Z1) :

- 24 mètres, comptés à partir du centre de la cuve de stockage de fioul, en cas d'éclatement du bac ;
- 42 mètres comptés à partir des bordures de l'aire de stockage de charbon en cas d'incendie de celui-ci ;

- Les installations sont éloignées des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur et des voies à grande circulation dont le trafic est supérieur à 2000 véhicules par jour, d'au moins (zone Z2) :

- 43 mètres comptés à partir du centre de la cuve de stockage de fioul, en cas d'éclatement du bac ;
- 78 mètres comptés à partir des bordures de l'aire de stockage de charbon en cas d'incendie de celui-ci.

L'exploitant est tenu d'informer le président de l'assemblée de province de tout fait extérieur dont il aurait connaissance et qui serait susceptible de porter atteinte au respect des dispositions ci-dessus au cours du temps.

### 7.3 ACCÈS, VOIES ET AIRES DE CIRCULATION

Un gardiennage doit être assuré en permanence. Le personnel du gardiennage doit être familiarisé avec les installations et les risques encourus, et recevoir à cet effet une formation particulière. Il doit être équipé de moyens de communication.

Les accès sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes...).

En particulier, les dispositions appropriées sont prises pour éviter que les véhicules ou engins quelconques puissent heurter

ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes. Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectuent suivant un parcours bien déterminé et font l'objet de consignes particulières.

Les voies de circulation et d'accès et les issues de l'établissement sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages,...) susceptible de gêner la circulation.

Les installations sont accessibles facilement par les services de secours. Elles sont desservies, sur au moins deux faces, par des voies-engins ou par une voie-échelle si le plancher haut des installations est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté. L'implantation de ces deux accès indépendants et éloignés est déterminée en accord avec les services de secours susceptibles d'intervenir sur le site.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposé aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables, ...) pour les moyens d'intervention.

#### 7.4 RÈGLES DE CONSTRUCTION ET D'AMÉNAGEMENT

Les règles de construction et d'aménagement résultent en particulier de l'application des réglementations spécifiques à chaque installation concernée et spécifiée dans le tableau de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, de l'état de l'art et des conclusions de l'étude des dangers.

Les matériaux utilisés sont adaptés aux produits mis en œuvre de manière, en particulier à éviter toute réaction dangereuse.

##### 7.4.1 Comportement au feu des bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux abritant des équipements à risque d'incendie sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

Les éléments de construction doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures,
- couverture incombustible,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure,
- matériaux de classe MO (incombustibles) ou paroi protégeant les équipements de classe MO.

Les locaux doivent être équipés en partie haute (quart supérieur) de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et

gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent).

La surface totale des dispositifs ne doit pas être inférieure au 1/200 de la superficie de ces locaux.

L'ouverture des équipements de désenfumage doit pouvoir se faire manuellement, y compris dans le cas où il existe une ouverture à commande automatique. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Les éléments porteurs des structures métalliques doivent être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre ou pouvant compromettre les conditions d'intervention.

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

##### 7.4.2 Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejétés.

##### 7.4.3 Systèmes d'alarme et de mise en sécurité

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publique sont munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de fabrication de tout incident.

Chacune de ces installations doit pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité par des dispositifs indépendants de son système de conduite. Des coupe-circuits de type "coup de poing" sont positionnés à des emplacements visibles et doivent permettre l'arrêt complet du circuit électrique du secteur concerné par un incident.

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

##### 7.4.4 Localisation des risques (zones de danger)

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. (les ateliers et aires de manipulation de ces produits doivent faire partie de ce recensement).

L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. L'exploitant doit pouvoir interdire, si nécessaire, l'accès à ces zones.

Ces zones de danger sont munies, si nécessaire, de systèmes de détection dépendant de la nature de la prévention des risques à assurer (déTECTeurs d'atmosphère incendie, explosion ou toxique). Les détecteurs sont implantés judicieusement de manière à informer rapidement le personnel de tout incident.

Les bâtiments et unités, couverts ou en estacade extérieure, concernés par une zone de danger, sont aménagés de façon à permettre l'évacuation rapide du personnel et l'intervention des équipes de secours en toute sécurité.

#### 7.4.5 *Equipements sous pression et appareils à pression*

Les appareils à pression de gaz ou de vapeur utilisés dans l'établissement sont conformes à la réglementation applicable en Nouvelle-Calédonie ou, par dérogation et à la requête de l'exploitant, à la réglementation française et européenne issue des directives relatives au rapprochement des législations des Etats membres concernant les récipients à pression simple, les équipements sous-pression et les équipements sous pression transportables.

Les autres équipements sous pression (tuyauteries, accessoires de sécurité, appareils ou récipients non visés par la réglementation locale...) sont conformes à la réglementation française et européenne issue de la directive n° 97/23/CE relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant les équipements sous-pression. Leur suivi en service est assuré dans les conditions de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous-pression et de ses éventuelles modifications ultérieures.

#### 7.4.6 *Dispositions particulières aux installations sous pression*

Les installations, et en particulier les réservoirs, canalisations et équipements contenant une phase gazeuse, liquide ou biphasique sous pression doivent être protégées pour éviter d'être heurtées ou endommagées par des véhicules, des engins ou des charges, etc. A cet effet, il doit être mis en place des gabarits pour les canalisations aériennes, pour les installations au sol et leurs équipements sensibles (purge, etc.) des barrières résistant aux chocs.

Les sorties des vannes en communication directe avec l'atmosphère sont obturées (bouchons pleins, etc.) ou dirigées vers un point de rejet sécuritaire.

Les canalisations sont maintenues parfaitement étanches. Les matériaux utilisés pour leur réalisation et leurs dimensions doivent permettre une bonne conservation de ces ouvrages. Leur bon état de conservation doit pouvoir être contrôlé. Ces contrôles

donnent lieu à compte rendu et sont conservés durant un an à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'arrêt des dispositifs doit pouvoir être commandé par des équipements appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins est placé à l'extérieur du local de compression.

#### 7.5 ALIMENTATION, INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES ET PRÉVENTION D'ÉTINCELAGE

##### 7.5.1 *Dispositions générales*

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenu en service, ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale. L'exploitant s'assurera de la disponibilité de l'alimentation électrique de secours, et cela particulièrement à la suite de conditions météorologiques exceptionnelles (foudre, température, pluie ou vent extrêmes, etc.).

Toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant pour que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des microcoupures électriques,
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Les installations électriques sont conçues et réalisées conformément aux règles de l'art et doivent satisfaire aux dispositions de la délibération n° 51/CP du 10 mai 1989 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

Les prescriptions issues des normes françaises AFNOR et des documents techniques unifiés (DTU) sont applicables à l'établissement.

Les matériels et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et rester en permanence conformes en tout point à leurs spécifications techniques d'origine.

Les installations électriques sont contrôlées lors de leur mise en service, lors de toute modification importante, puis tous les ans par un organisme agréé par le Cotsuel (comité territorial pour la sécurité des usagers de l'électricité) qui devra très explicitement mentionner les déficiences relevées dans son rapport de contrôle. Il doit être remédié à toute déficience relevée dans les délais les plus brefs. Ce rapport de contrôle est tenu, en permanence, à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Le rapport annuel effectué par un organisme compétent doit comporter :

- une description des installations électriques présentes dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives ;
- les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations électriques ou les mesures à prendre pour

assurer la conformité avec les dispositions des présentes prescriptions techniques et de la délibération n° 51/CP du 10 mai 1989 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

Les installations électriques sont protégées contre l'action nuisible de l'eau, qu'elle se présente sous forme de condensation de ruissellement ou de projection en jet. Les installations électriques sont conçues et réalisées de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, l'action des poussières inertes ou inflammables et à celle des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

#### 7.5.2 Zones présentant des risques d'incendie et explosion

Les zones de l'établissement dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître, notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations sont soumises aux dispositions suivantes :

L'exploitant définit sous sa responsabilité les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives :

- Soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement ;
- Soit de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée.

Dans les zones ainsi définies, les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

Les canalisations situées dans ces zones ne doivent pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles ; elles sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits qui sont utilisés ou fabriqués dans les zones en cause.

Dans les zones où il existe un risque d'incendie ou d'explosion, il est interdit de fumer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque ou encore d'utiliser des matériaux susceptibles de générer des points chauds ou des surfaces chaudes.

En ce qui concerne les engins munis de moteurs à combustion interne, des dispositions doivent être prises pour qu'ils présentent des caractéristiques de sécurité suffisantes pour éviter l'incendie et l'explosion.

En outre, les canalisations dont la détérioration peut avoir des conséquences sur la sécurité générale de l'établissement font l'objet d'une protection particulière, définie par l'exploitant, contre les risques provenant de ces zones.

En matière de prévention des explosions des chaudières, l'exploitant prévoit le doublement des soupapes de sécurité, des capteurs de pression et des reports d'alarmes sur les ballons des générateurs de vapeur.

#### 7.5.3 Installations électriques utilisables en atmosphère explosive

Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de façon permanente ou semi-permanente :

Les installations électriques sont entièrement constituées de matériaux utilisables dans les atmosphères explosives.

Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée :

Les installations électriques doivent soit répondre aux prescriptions du premier alinéa, soit être constituées de matériaux de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Dans les emplacements spéciaux définis par l'exploitant où le risque d'explosion est prévenu par des mesures particulières telles la surpression interne, la dilution continue ou l'aspiration à la source, il est admis que le matériel soit de type normal.

Dans ce cas, la réalisation et l'exploitation de ces emplacements sont conçues suivant les règles de l'art et de telle manière que toute défaillance des mesures particulières les protégeant implique la mise en œuvre de mesures compensatrices permettant d'éviter les risques d'explosion.

Dans les zones définies ci-dessus, l'exploitant définit, sous sa responsabilité, les règles à respecter, compte tenu des normes en vigueur et des règles de l'art, pour prévenir les dangers pouvant exister dans ces zones.

#### 7.6 PROTECTION CONTRE L'ÉLECTRICITÉ STATIQUE ET LES COURANTS VAGABONDS

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets des courants vagabonds, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits. Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques,
- continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages, ...).

Tous les équipements, appareils, masses métalliques et parties conductrices (armatures béton armé, parties métalliques...) sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

Les bandes de transporteurs, canalisations pneumatiques, courroies, etc. doivent avoir des conductivités suffisantes de manière à limiter l'accumulation de charges électrostatiques.

Les matériaux constituant les appareils en contact avec les produits doivent être conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

#### 7.7 PROTECTION CONTRE LES EFFETS DE LA FOUDRE

Les installations sont protégées contre la foudre.

Les prises de terre des équipements électriques, des masses métalliques et de l'installation extérieure de protection contre la foudre doivent être interconnectées et conformes aux réglementations en vigueur.

Les vérifications périodiques de l'équipotentialité et du système de protection contre la foudre doivent être effectuées selon les normes et la réglementation en vigueur.

**7.7.1.** Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme NF C 17-100 de février 1987 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme est appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agressions et la zone de protection sont étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tour, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes captatrices n'est pas obligatoire.

**7.7.2.** L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées au présent arrêté fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme NFC 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas, la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

**7.7.3.** Les pièces justificatives du respect des articles ci-dessus sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

## 7.8 PROTECTION CONTRE LES CYCLONES ET PLUIES INTENSES

Les installations susceptibles d'engendrer des dangers importants sont conçues, implantées et exploitées pour résister à des vents cycloniques, selon les règles applicables en Nouvelle-Calédonie. Les vitesses de vents prises en compte ne seront pas inférieures aux conditions suivantes : pression dynamique de 2,1 kPa et vitesse de vent de 210 km/h augmentés, si nécessaire, des coefficients liés aux éventuels effets de site.

L'exploitant met en place, pour chaque niveau d'alerte, un plan de mise en sécurité de ses installations en cas de cyclone.

Pour chaque niveau d'alerte, des précautions doivent être prises. Notamment pour éviter toute pollution des eaux par débordement des bassins.

Ce plan est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

## 7.9 MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

### 7.9.1 Moyens généraux

L'établissement est doté d'équipements appropriés dont la nature et le nombre doivent être proportionnés aux risques

présentés par les installations. Ces équipements, conformes aux normes françaises, sont, sauf dispositions contraires ou plus précises énoncées dans le présent arrêté, au minimum :

- des bouches et poteaux d'incendie armés normalisés, judicieusement répartis et en quantité adaptée au risque, alimentés par une pression et un débit suffisants.
- des extincteurs homologués NF MIC (matériel d'incendie certifié), répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés, notamment :
  - des extincteurs à eau pulvérisée (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil 21A pour 250 m<sup>2</sup> de superficie à protéger (minimum de deux appareils par atelier, magasin, entrepôt...) ;
  - des extincteurs à dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>) ou équivalent près des tableaux et machines électriques ;
  - des extincteurs à poudre (ou équivalent), type 55B près des installations de liquides et gaz inflammables ;
  - des extincteurs à poudre ou à mousse sur roues de 50 kg de charge ;
- des réserves de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres par réserve et des pelles ;
- des robinets d'incendie armés (RIA) dans les bâtiments occupés par le personnel ;
- des systèmes de détection automatique d'incendie déclenchant une alarme sonore et lumineuse et un dispositif d'extinction d'incendie (de type "sprinkler", "déluge", CO<sub>2</sub> ou autres...), notamment dans les bâtiments occupés par le personnel, au niveau des transformateurs ;
- un moyen de communication assurant une fiabilité en toute circonstance et permettant d'alerter sans délai les services compétents en matière de sécurité civile (téléphone par satellite ou tout autre moyen d'efficacité équivalente) ;
- des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque secteur.

L'ensemble des moyens de pompage d'eau d'incendie doit pouvoir assurer les débits à la pression nécessaire pour garantir le bon fonctionnement des moyens de secours.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont indépendantes du réseau d'eau. Leurs sections sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en tout point. L'établissement prévoit une source alternative d'approvisionnement en eau utilisable par des moyens de secours en cas de défaillance ou d'insuffisance du réseau incendie.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de sectionnement en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture lors d'un sinistre par exemple, puisse être isolée.

Les réserves en eau doivent avoir une capacité suffisante pour assurer les débits aux pressions nécessaires pendant la durée du plan d'opération interne. Elles sont disponibles en permanence.

Les moyens de pompage actionnés uniquement par des moteurs électriques doivent être alimentés par deux sources d'électricité distinctes et indépendantes.

Tout moteur thermique d'un groupe de pompage de première intervention doit être muni d'un dispositif de lancement offrant toute garantie de démarrage immédiat et autonome. Tous les moteurs doivent être bien rodés et testés périodiquement.

Ces matériels doivent être entretenus en bon état, vérifiés périodiquement.

#### 7.9.2 Moyens propres aux convoyeurs

Les bandes transporteuses des convoyeurs du charbon sont constituées de matériaux résistant au feu, ayant subi avec succès les tests de la norme NF 47-108 ou homologué pour l'utilisation en mine.

Les capotages couvrant les bandes transporteuses sont équipés de trappes de désenfumage dans les zones pouvant accueillir du personnel.

Les organes mécaniques mobiles sont protégés contre la pénétration des poussières ; ils sont convenablement lubrifiés.

Les organes moteurs risquant de subir des échauffements sont périodiquement contrôlés et disposent de capteurs de température. De plus, ils sont disposés à l'extérieur des installations qu'ils entraînent.

Les élévateurs, transporteurs ou moteurs sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement. Ils sont asservis au fonctionnement de l'installation et doivent être reliés à une alarme sonore et visuelle.

Les transporteurs à courroies, transporteurs à bandes, etc., doivent être munis de capteurs de dépôt de bandes. Ces capteurs doivent arrêter l'installation après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes. De plus, les transporteurs doivent être munis de contrôleurs de rotation.

### 7.10 MATÉRIEL DE PROTECTION ET D'INTERVENTION

L'établissement est doté de matériel de protection et d'intervention approprié dont la nature et l'importance doivent être proportionnés aux risques présentés par les installations.

#### 7.10.1 Matériel de protection

En dehors des moyens appropriés de lutte contre l'incendie, l'exploitant doit mettre à la disposition du personnel travaillant dans les zones de danger :

- des gants, en nombre suffisant, appropriés au risque et au milieu ambiant (acide, corrosif, etc.),
- des vêtements et masques de protection adaptés aux risques et qui doivent être conservés à proximité des dépôts et ateliers d'utilisation,
- des douches de sécurité en nombre suffisant.

Les matériels de secours devront rester rapidement accessibles en toutes circonstances et être répartis en au moins deux secteurs protégés de l'établissement.

Ces matériels doivent être entretenus en bon état, vérifiés périodiquement et rangés à proximité d'un point d'eau et à l'abri des intempéries.

L'établissement dispose en permanence d'une réserve d'eau et de l'appareillage approprié (douches, douches oculaires, etc.) permettant l'arrosage du personnel atteint par des projections dangereuses. Ce poste est maintenu en bon état de fonctionnement et régulièrement vérifié.

#### 7.10.2 Matériel d'intervention et de lutte contre les pollutions accidentelles

Des moyens adaptés de neutralisation, d'absorption et de récupération de produits toxiques dangereux accidentellement répandus sont maintenus en permanence à proximité des zones concernées.

#### 7.10.3 Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

La mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible est également déclenchée par l'alarme de niveau très bas du ballon chaudière et l'alarme de débit très bas de l'air comburant.

### 7.11 SIGNALISATION

L'emploi des couleurs et des signaux de sécurité normalisés doit signaler les emplacements :

- des moyens de secours,
- des stockages présentant des risques,
- des locaux à risques,
- des boutons d'arrêt d'urgence,
- des diverses interdictions (notamment de fumer).

### 7.12 RÈGLES D'EXPLOITATION

#### 7.12.1 Règles particulières

Les règles d'exploitation résultent en particulier de l'application des réglementations spécifiques à chaque installation concernée et spécifiée dans le tableau de l'article 1er du présent arrêté, de l'état de l'art et des conclusions de l'étude des dangers.

#### 7.12.1.1 Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières

combustibles et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Les zones réservées pour la végétation doivent être régulièrement entretenues de manière à éviter tout risque de propagation d'un incendie.

#### 7.12.1.2 Etat des stocks de produits dangereux

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

#### 7.12.2 Contrôle et entretien du matériel

L'inspection périodique du matériel à des intervalles précisément définis porte notamment sur :

- les équipements sous pression dans les conditions réglementaires, le plan d'inspection est en relation avec la criticité (couple gravité-probabilité) de chaque équipement,
- les organes de sûreté tels que soupapes, indicateurs de niveau, automatismes, etc.,
- les réservoirs dans les conditions réglementaires,
- les canalisations de transport des hydrocarbures et des effluents,
- le matériel électrique, les circuits de terre,
- l'étalonnage des détecteurs à des intervalles n'excédant pas un an,
- le matériel de lutte contre l'incendie,
- le matériel de protection et d'intervention.

Ces contrôles périodiques sont effectués par un ou plusieurs organismes agréés ou reconnus qui devront très explicitement mentionner les déficiences relevées dans leur rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute déficience dans les plus brefs délais.

Les informations correspondantes sont mentionnées sur le registre de contrôle.

#### 7.12.3 Consignes d'exploitation et de sécurité

Les consignes d'exploitation des unités, stockages et équipements divers constituant un risque pour la sécurité publique sont obligatoirement établies par écrit et mises à la disposition des opérateurs concernés.

Outre le mode opératoire, ces consignes précisent les modalités des contrôles à effectuer en situation normale, transitoire ou de risque ; lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modification ou d'entretien.

Des consignes de sécurité affichées et commentées au personnel énoncent les précautions à prendre pour prévenir les incendies et les explosions. Elles sont revues et commentées après toute modification apportée à l'outil industriel.

Elles traitent entre autres :

- des interdictions de fumer ou de feux nus, l'enlèvement des folles poussières ou des déchets susceptibles de faciliter la propagation d'un incendie ou d'une explosion,
- de la délivrance du permis de feu ou du permis de travail,
- de modalités de gardiennage ou de surveillance,
- de la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- de la conduite à tenir pour procéder à l'arrêt d'urgence et à la mise en sécurité de l'installation,
- de la conduite à tenir en cas de sinistre,
- des mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou inflammables ainsi que les conditions de rejet prévues au point 3,
- de la mise en œuvre des moyens d'intervention,
- de l'évacuation du personnel.

#### 7.12.4 Formation et entraînement du personnel

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel, plus particulièrement de celui affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations susceptibles, en cas d'incident, de porter atteinte à la sécurité des personnes ou à l'environnement.

Des exercices de lutte contre l'incendie sont effectués périodiquement sur le site, l'espacement entre deux exercices ne pouvant excéder un trimestre. Au moins une fois par an, un exercice est fait en liaison avec les services compétents en matière de sécurité civile et en concertation avec l'inspection des installations classées.

A cette fin, le chef d'établissement fait une demande écrite aux services compétents en matière de sécurité civile, en adressant copie à l'inspection des installations classées.

Ces exercices mettent en œuvre le matériel incendie, des essais d'émulseurs sur feu réel. Un compte-rendu de ces exercices est transmis à l'inspecteur des installations classées.

La formation au secourisme est réalisée à la charge et sur l'initiative de l'exploitant, si nécessaire avec l'assistance d'experts externes.

#### 7.12.5 Permis de feu et permis de travail

L'intervention du personnel d'entretien ou d'une entreprise de service, avec des outillages générateurs de points chauds ne peut s'effectuer qu'après obtention d'un permis de feu délivré par le chef d'établissement ou le responsable de la sécurité ou toute personne compétente à laquelle cette responsabilité aura été déléguée.

Ces interventions ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant. Cette consigne fixe notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée en caractères apparents dans les zones de danger.

L'intervention du personnel d'entretien ou d'une entreprise de service, dans une zone de danger ne peut s'effectuer qu'après obtention d'un permis de travail délivré par le chef d'établissement ou le responsable de la sécurité ou toute personne compétente à laquelle cette responsabilité aura été déléguée.

Ces interventions ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

#### 7.12.6 *Registre de contrôle*

Le responsable de la sécurité tient un registre de contrôle, d'entretien du matériel et de manœuvre des dispositifs de lutte contre l'incendie et l'explosion.

Sur ce cahier, figurent :

- les dates des visites de contrôle de ces dispositifs ainsi que les observations faites par les visiteurs et toutes les anomalies de fonctionnement qui seront constatées,
- les dates des exercices effectués par les équipes de secours ainsi que toutes observations ayant trait aux interventions éventuelles,
- les renseignements visés à l'article 7.12.2.

Ce registre est tenu en permanence à la disposition des services publics de lutte contre l'incendie et de l'inspecteur des installations classées.

#### 7.12.7 *Personnel d'intervention*

L'établissement dispose du personnel d'intervention. L'importance de ce personnel doit être proportionnée aux risques présentés par les installations.

Ces équipes d'intervention doivent être entraînées périodiquement et dotées de matériel adéquat et spécialement formées au risque d'incendie et au risque chimique sont capables, compte tenu de l'éloignement des centres de secours, de maîtriser de manière autonome les incendies et les émissions accidentelles de gaz ou vapeurs toxiques.

Ce dispositif est complété par une équipe d'intervention médicale encadrée, si besoin est, par un médecin urgentiste, permettant la prise en charge 24 heures sur 24 des urgences sur l'ensemble du site et en coordination avec le SAMU.

Les secouristes de l'équipe d'intervention médicale, choisis parmi le personnel de l'établissement, sont équipés de matériel d'intervention adapté aux risques.

#### 7.12.8 *Alerte du personnel*

Un code de sonnerie ou un dispositif équivalent permet de convoquer immédiatement les équipes d'intervention.

#### 7.12.9 *Plan d'opération interne (POI)*

L'exploitant établit sous sa responsabilité et avant la mise en service des installations un plan d'opération interne propre aux

installations concernées pour l'ensemble de son établissement. Il est mis à jour et testé à des intervalles n'excédant pas trois ans, avec l'assistance, si nécessaire, d'un organisme reconnu compétent dans l'organisation de tels exercices.

Le plan d'opération interne définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en œuvre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement, en cas d'incident, d'accident ou d'incendie ayant entraîné, ou pouvant entraîner à court terme, des dommages aux populations, aux biens ou à l'environnement ou en cas de circonstances pouvant faire craindre à brève échéance un tel incident, accident ou incendie.

Le recours à des protocoles ou conventions d'aide mutuelle ou des conventions passées avec les communes susceptibles d'intervenir dans les meilleurs délais sont précisés dans le plan d'opération interne établi en liaison avec les services de lutte contre l'incendie et le SAMU, en concertation avec les services compétents en matière de sécurité civile. Ces conventions précisent les équipements particuliers mis à la disposition des secours extérieurs par l'exploitant, avec une réserve suffisante.

Un exemplaire du plan d'opération interne est conservé au bureau de réception ou de garde.

### Article 8 : Prévention de la légionellose

Lorsque des tours aéroréfrigérantes sont directement associées à l'installation, l'exploitant prend les dispositions énumérées ci-dessous.

L'exploitant s'assure de la présence d'un pare-gouttelettes et met en place un entretien et une maintenance adaptés afin de limiter la prolifération des légionnelles dans le système et leur émission. L'exploitant veillera à conserver en bon état de surface et propres le garnissage et les parties périphériques (pare-gouttelettes, caisson...) pendant toute la durée de fonctionnement de la tour aéroréfrigérante.

L'exploitant reporterà dans un carnet de suivi l'ensemble des opérations réalisées et tiendra ce carnet à disposition de l'inspection des installations classées. Ce carnet contiendra notamment :

- un schéma de l'installation comprenant une description de la tour et un repérage des bras morts ;
- les volumes d'eau consommés mensuellement ;
- les périodes d'arrêt et de fonctionnement ;
- les opérations réalisées (vidanges, nettoyage, traitement de l'eau...) ;
- les prélèvements et analyses effectués.

a) Avant la remise en service du système de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé, l'exploitant procédera au minimum à :

- une vidange du bac de la tour aéroréfrigérante ;
- une vidange des circuits d'eau de la tour aéroréfrigérante ainsi que des circuits d'eau d'appoint ;
- un nettoyage mécanique et/ou chimique des circuits d'eau, des garnissages et des parties périphériques.

b) Si l'exploitant justifie d'une impossibilité à réaliser la vidange des circuits, il devra mettre en œuvre un traitement efficace contre la prolifération des légionnelles.

c) Dans tous les cas, une analyse d'eau pour recherche de légionnelles devra être réalisée quinze jours suivant le redémarrage de la tour aéroréfrigérante.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant mettra à disposition des personnels intervenant à proximité du système de refroidissement ou sur le système lui-même des équipements individuels de protection adaptés (masques pour aérosols solides et liquides, gants...) destinés à les protéger contre l'exposition aux produits chimiques et aux aérosols susceptibles de contenir des germes pathogènes.

Un panneau devra signaler le port du masque obligatoire lors de ces interventions.

L'inspection des installations classées pourra demander à tout moment à l'exploitant d'effectuer des prélèvements et analyses en vue d'apprécier l'efficacité de l'entretien et de la maintenance des circuits d'eau liés au fonctionnement du système de refroidissement. Ces prélèvements et analyses seront réalisés par un laboratoire qualifié dont le choix sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées. Les frais de prélèvement et d'analyses seront supportés par l'exploitant. Les résultats des analyses seront adressés dès leur réception à l'inspection des installations classées.

Des analyses d'eau pour recherche de légionnelles seront réalisées mensuellement pendant la période de fonctionnement des tours aéroréfrigérantes.

Si les analyses d'eau pour recherche de légionnelles mettent en évidence une concentration supérieure à 105 unités formant colonies par litre d'eau (UFC/l), l'exploitant devra stopper immédiatement le fonctionnement du système de refroidissement, en informer immédiatement l'inspection des installations classées et lui proposer des actions correctives adaptées.

Si les analyses d'eau pour recherche de légionnelles mettent en évidence une concentration comprise entre 103 et 105 UFC/l, l'exploitant devra mettre en œuvre les mesures nécessaires pour abaisser la concentration en légionnelles en dessous de 103 UFC/l. Il réalisera un nouveau contrôle deux semaines après le prélèvement ayant mis en évidence la concentration comprise entre 103 et 105 UFC/l. Le contrôle sera renouvelé toutes les deux semaines tant que cette concentration restera comprise entre ces deux valeurs.

L'alimentation en eau d'appoint de chaque système de refroidissement répondra aux règles de l'art et sera dotée d'un compteur. Les rejets d'aérosols ne seront situés ni au droit d'une prise d'air ni au droit d'ouvrants.

### Article 9 : Intégration paysagère

L'exploitant prend toutes les dispositions appropriées au niveau de la conception, de l'implantation, de la construction, du fonctionnement et du démantèlement des installations permettant de les intégrer au mieux dans les paysages naturels environnants, considérant ces derniers particulièrement remarquables et de grand intérêt environnemental.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont également aménagés et maintenus en permanence en bon état de propreté (peinture, collecte des déchets etc.).

L'exploitant tient régulièrement à jour un schéma d'aménagement.

Les surfaces revégétalisées sont régulièrement entretenues.

Les surfaces non utilisées par l'emprise des installations préservent les espaces verts naturels.

### Article 10 : Autosurveillance

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions, tant en ce qui concerne les rejets liquides que les rejets atmosphériques, les émissions sonores ou les déchets, avec un soin au moins équivalent à celui apporté à la qualité des produits qu'il fabrique. Les résultats de l'ensemble des mesures sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires écrits sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Pour la mise en œuvre du programme de surveillance, les méthodes utilisées sont les méthodes de référence indiquées pour les valeurs limites de rejets.

Toutefois, d'autres méthodes peuvent être utilisées lorsque les résultats obtenus sont équivalents à ceux fournis par les méthodes de référence.

Lorsque des méthodes autres que les méthodes de référence sont utilisées, des mesures de contrôle et d'étalonnage sont réalisées périodiquement, à une fréquence fixée en accord avec l'inspection des installations classées, par un organisme extérieur compétent.

Au moins une fois par an, ces mesures doivent être effectuées par un organisme choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans les conditions de déclenchement définies avec celle-ci. Cet organisme est choisi parmi ceux qui sont agréés en France par le ministre chargé des installations classées ou accrédité par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European cooperation for accreditation ou EA). L'intervention d'un organisme international accrédité par l'IAF (international accreditation forum) est subordonnée à la vérification par l'INERIS ou le COFRAC de l'équivalence de l'accréditation.

Sans préjudice des dispositions prévues à l'alinéa précédent, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

### Article 11 : Surveillance des effets sur l'environnement

#### 11.1 SURVEILLANCE DES EAUX DE SURFACE ET DES ÉCOSYSTÈMES ASSOCIÉS

L'exploitant réalise ou fait réaliser périodiquement des prélèvements en aval de ses rejets en s'assurant qu'il y ait un bon

mélange de son effluent avec les eaux du cours d'eau et fait des mesures des différents polluants rejetés en quantité notable par son installation.

La surveillance comprend le suivi des paramètres suivants, selon des périodicités déterminées, au niveau de stations situées dans le creek de la Baie Nord :

- qualité physico-chimique de l'eau
- sédimentation, au moyen de pièges à sédiments
- suivi qualitatif et quantitatif des espèces et des communautés sensibles de poissons et de macro benthos : *Schismatogobius fuligmentus*, *Ophieleotris nsp*, *Sycopterus sarasini* et *Protogobius attiti*, *Eleotris melanosoma* et *Redigobius bikolan* et de leur habitat
- état de la végétation de la forêt rivulaire via une station de surveillance de la flore.

Ces deux derniers suivis sont réalisés selon une méthode validée par l'inspection des installations classées.

Le suivi qualitatif et quantitatif des espèces et des communautés sensibles de poissons et de macro benthos est établi sur la base du guide établi à l'annexe V.

Le plan de surveillance est réalisé conformément aux dispositions de l'annexe IV des présentes prescriptions techniques.

Les prélèvements, mesures et analyses sont réalisés selon les méthodes de référence précisées à l'article 3.

Pour les rejets de substances susceptibles de s'accumuler dans l'environnement (floculant par exemple), l'exploitant réalise ou fait réaliser périodiquement des prélèvements et des mesures dans les sédiments.

Un bilan mensuel de surveillance de la qualité des eaux de surface comportant les résultats de la surveillance périodique réalisée selon les modalités de l'annexe IV est transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant la fin de la période de surveillance. La fréquence de surveillance des milieux pourra être révisée en fonction des résultats obtenus.

Si les résultats de mesures ou la surveillance mettent en évidence une pollution des eaux ou une atteinte aux écosystèmes aquatiques, l'exploitant s'assure par tous les moyens utiles que ses activités ne sont pas à l'origine de la pollution ou de l'atteinte constatée. Il informe les autorités compétentes du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

L'exploitant établit un bilan annuel de la surveillance de la qualité des eaux et de l'environnement aquatique aux points de suivi et pour chaque paramètre indiqués ci-dessus. Ce bilan annuel est transmis à l'inspection des installations classées dans les deux mois suivant la fin de l'année écoulée.

Sans préjudice des dispositions prévues à l'alinéa précédent, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses complémentaires. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

#### *11.1.1 Creek de la Baie Nord*

La surveillance de la qualité physico-chimique des eaux de surface et de la sédimentation doit être réalisée au minimum sur les 3 stations de mesure suivantes :

Nom	Localisation	Coordonnées (IGN 72)	Coordonnées (RGNC 91)
6-Q	Bras Nord du creek de la baie Nord	Est 695 487 Nord 7 528 921	Est 695827,313 Nord 7529256,061
6-T	Creek Baie Nord confluence	Est 694 508 Nord 7 528 610	Est 694848,312 Nord 7528945,058
6-U	En aval de la confluence des deux bras du creek de la Baie Nord	Est 694144 Nord 7528743	Est 694484,305 Nord 7529078,055

Cette surveillance porte sur l'ensemble des paramètres de l'article 3.

Des mesures de débits des eaux du creek sont réalisées au niveau du point actuel de rejet de la station d'épuration de la base vie :

- Est 694712, Nord 7528842 (IGN 72)
- Est 695052,308 Nord 7529177,058 (RGNC 91).

Des estimations de débits sont également réalisées, selon une méthode validée par l'inspection des installations classées, en aval immédiat du point de rejet de l'effluent.

Le suivi qualitatif et quantitatif des espèces et des communautés sensibles de poissons et de macro benthos (*Schismatogobius fuligmentus*, *Ophieleotris nsp*, *Sycopterus sarasini* et *Protogobius attiti*, *Eleotris melanosoma* et *Redigobius bikolanu*), ainsi que le suivi de leur habitat sont réalisés une fois par an au point 6-U.

Le suivi d'un indice biotique est suivi au point 6-T deux fois par an.

Un point actualisé concernant ces suivis est transmis à l'inspection des installations classées avant tout rejet d'effluents industriels et de purges des tours de refroidissement tels que définis à l'article 3 des présentes prescriptions techniques.

#### *11.1.2 Revégétalisation*

L'exploitant procède dès que possible à la revégétalisation des sols reconstitués ou des terrains défrichés ou perturbés par son activité.

La revégétalisation est réalisée de manière coordonnée à l'exploitation, lors des périodes de végétation favorable, selon un plan accompagné d'un échéancier décomposé selon ses différentes phases (installations de chantier, zones désaffectées, zones de stockages, ouvrages de gestion des effluents, espaces verts du site industriel...).

La revégétalisation tient compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant et vise à réaliser une couverture maximale des zones dénudées par un mélange d'espèces herbacées, arbustives et arborescentes pour stabiliser les zones dénudées et réduire les transports terrigènes.

Le programme de revégétalisation est établi, puis révisé périodiquement dans le cadre d'un système d'amélioration continue. Il précise notamment :

- le plan de gestion des eaux de ruissellement,
- le bilan besoins/ressources des substrats,
- les techniques d'amendement (engrais, copeaux, paillage...) et de préparation du substrat mises en œuvre afin d'assurer les conditions environnementales nécessaires à la mise en place d'un écosystème pionnier et dynamique,
- les zones à revégétaliser avec leur surface,
- les espèces concernées, leur provenance, leur nombre,
- les moyens mis en œuvre pour assurer la disponibilité de quantités suffisantes de plants et de semences,
- les résultats des recherches entreprises pour optimiser la multiplication et la reprise des plants,
- les conditions de suivi,
- les compétences du personnel concerné,
- les organismes susceptibles d'apporter leur concours,
- les conditions de surveillance et d'entretien à long terme.

Les objectifs du programme visent à obtenir sous un délai de trois années, en remplaçant les plants autant que nécessaire :

- une couverture de l'ordre de 80 % en surface des terrains dénudés,
- une diversité spécifique proche de 30 % des espèces initialement présentes,
- une densité d'environ 3000 plants/ha pour les espèces arbustives et de 1500 plants/ha pour les espèces arborées.

L'état d'avancement du programme de revégétalisation est transmis annuellement à l'inspection des installations classées.

Les écarts par rapport au programme prévisionnel y sont également mentionnés et explicités.

## 11.2 MESURES COMPENSATOIRES

Au titre de mesures compensatoires consécutives aux rejets d'effluents ou de polluants susceptibles de perturber les écosystèmes du creek de la Baie Nord, l'exploitant assure le suivi qualitatif et quantitatif des populations des familles de poissons Gobiidae et Eleotridae dans la rivière Trou bleu durant la durée d'exploitation de ses installations ainsi que le suivi de leur habitat. Le suivi d'un indice biotique et un suivi physico-chimique de la qualité des eaux de la rivière Trou Bleu sont également mis en œuvre durant la même période.

Les protocoles et la méthodologie utilisés pour ces suivis sont identiques à ceux prescrits à l'article 11-1-1 relatif à la surveillance des eaux de surface et des écosystèmes associés dans le creek de la Baie Nord.

La localisation des points de surveillance est préalablement validée par la direction de l'environnement de la province Sud.

Les résultats de ces suivis sont transmis chaque année à la direction de l'environnement de la province Sud sous forme d'un rapport comprenant tous les éléments pour l'appréciation de l'état de santé des populations suivies et sous un format informatique compatible avec son système d'information géographique.

## 11.3 PRÉVENTION DE L'INTRODUCTION D'ESPÈCES ANIMALES OU VÉGÉTALES ÉXOGÈNES

Un plan de maîtrise et de suivi de l'introduction d'espèces exogènes est élaboré et mis en place par l'exploitant, en

particulier pour ce qui concerne l'importation ou le transit de matériaux, matériels et/ou équipements pour les besoins de l'exploitation. Ce plan est finalisé avant la mise en service des installations.

Une attention particulière est portée aux cas de *Wasmannia auropunctata* (fourmi électrique) et de *Solenopsis invicta* (fourmi de feu).

Cette mesure est étendue à toute autre espèce animale ou végétale réputée ou déclarée dangereuse pour l'environnement en cas d'introduction en Nouvelle-Calédonie. L'exploitant est tenu de s'informer des risques d'introduction d'espèces provenant des lieux d'importation de ses matières et matériels.

En cas de détection d'une ou plusieurs espèces, l'exploitant est tenu d'en aviser dans les meilleurs délais, par les moyens appropriés (téléphone, fax, courrier électronique...) l'autorité compétente. Les matériaux, matériels et/ou équipements sont soit renvoyés à l'expéditeur, soit décontaminés sur place par l'exploitant après accord de l'autorité compétente, avant transport sur le lieu d'utilisation.

## 11.4 PROTECTION DE LA BIODIVERSITÉ

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires sur le site de l'emprise de toutes les installations visées à l'article 1<sup>er</sup> des présentes prescriptions techniques ou à proximité de celles-ci, pour protéger les espaces naturels et les paysages, préserver les espèces animales et végétales, maintenir les équilibres biologiques auxquels ils participent et protéger les ressources naturelles contre toutes causes de dégradation qui les menacent.

Les intérêts protégés comprennent en particulier :

- la préservation active de la forêt rivulaire et des espèces sensibles qu'elle abrite, situées dans le creek de la Baie Nord, en amont du point de rejet des installations visées à l'article 3, en particulier les espèces figurant sur la liste rouge de l'IUCN. Cette préservation active comprend notamment des actions de sensibilisation auprès des personnels et des sous-traitants ainsi que la matérialisation des zones à préserver,
- les forêts sur éboulis situées en limite de l'emplacement du site,
- les espèces de poissons endémiques vivant dans le creek de la Baie Nord ou figurant sur la liste rouge de l'IUCN,
- les espèces de crevettes endémiques,
- le contrôle rigoureux de toute introduction d'espèces non autochtones,
- l'interdiction de toute perturbation intentionnelle de la faune sauvage,
- la surveillance des espaces, la formation et la sensibilisation du personnel de l'exploitant et des sous-traitants.

L'exploitant prend ces mesures en liaison avec les autorités compétentes dans le cadre des réglementations locales, nationales et des conventions internationales concernant le maintien et la surveillance des habitats préservés sous la forme d'un plan de sauvegarde de la biodiversité terrestre.

## Article 12 : Dispositions spécifiques par installation

### 12.1 STOCKAGE DE CHARBON DE L'USINE

#### 12.1.1 Dispositions générales

Les présentes dispositions s'appliquent au dépôt de charbon brut d'une capacité de 100 000 tonnes et aux convoyeurs à bande qui y sont associés.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

#### *12.1.2 Prévention de la pollution des eaux*

Les eaux pluviales, eaux de lavage, les eaux de refroidissement du tas de charbon et les eaux d'extinction d'incendie sont récupérées par un réseau de collecte ceinturant le dépôt de charbon.

Ces eaux sont traitées, selon leur état de pollution, avant d'être rejetées dans le milieu naturel de telle sorte que la concentration de matières en suspension soit inférieure à la valeur limite de 35 mg/l.

#### *12.1.3 Prévention des émissions de poussières*

Toutes précautions seront prises pour éviter la dispersion des poussières lors de l'approvisionnement. Ces mesures consistent à :

- couvrir et protéger du vent les convoyeurs à bandes sur toute leur longueur autant que possible,
- réduire la hauteur de chute du charbon à 2 mètres au maximum,
- équiper les points de chute d'un dispositif de pulvérisation fine d'eau et d'un capotage assurant le confinement du brouillard d'eau pulvérisé et des poussières ou de tout autre dispositif d'efficacité équivalente,
- assurer l'arrosage régulier des voies de circulation des engins autour du dépôt,
- utiliser, si nécessaire, le réseau incendie pour humidifier le tas de charbon.

#### *12.1.4 Prévention des risques d'incendie*

En plus des prescriptions générales déjà présentées précédemment dans ce document :

- - Les transporteurs à bandes sont équipés d'aimants destinés à éliminer les objets métalliques.
- - Des tests d'auto-échauffement du charbon approvisionné destinés à déterminer la température relative d'ignition en °C (RIT) et la vitesse d'échauffement (R70 en °C / heure) sont réalisés au moins une fois par an et à chaque changement de source d'approvisionnement. Les résultats sont communiqués au service des installations classées.
- - La hauteur de stockage sans compactage ne doit pas dépasser la hauteur critique de stockage déterminée à partir de la RIT et du R70, de sorte qu'un échauffement éventuel par fermentation ou par oxydation lente ne puisse pas entraîner la combustion de la masse.
- - La durée maximale de stockage du charbon est limitée à 3 mois.
- - L'exploitant dispose des moyens de mesure permettant de déceler une élévation anormale de température au sein du tas. (cheminées aménagées pour descendre des thermomètres, sonde infra-rouge ou tout autre procédé d'efficacité équivalente). Il réalise une surveillance hebdomadaire de la température au sein du tas afin de détecter un éventuel auto-échauffement. Il dispose d'une vidéosurveillance du tas de charbon.

Afin de lutter contre l'auto-échauffement et l'incendie, l'exploitant dispose sur le site :

- d'engins pour le déplacement des tas,
- une allée de circulation tout autour du dépôt,
- des aires libres de grande surface pour pouvoir étaler le charbon,
- un réseau incendie ceinturant le dépôt, alimenté par une pression et un débit suffisants et équipé de poteaux incendie convenablement répartis autour du dépôt. Une note de calcul du débit nécessaire au fonctionnement des équipements de lutte contre l'incendie en accord avec la procédure de lutte contre l'incendie du tas de charbon généralisé est fournie dans le POI.
- Un dispositif de protection de type "sprinkler" actionné par détection incendie linéaire sur le convoyeur de reprise du stockage de charbon.

### **12.2 CENTRE DE TRANSIT ET DE REGROUPEMENT DE DÉCHETS INDUSTRIELS**

#### *12.2.1 Définitions*

Au sens des présentes prescriptions techniques, on entend par :

- Installation de transit : installation dont l'activité est soit le stockage, soit le regroupement de déchets en vue de leur élimination dans un centre de traitement ou de stockage.
- Stockage : immobilisation provisoire de déchets, sans mélange de déchet avec un autre, avec ou sans transvasement ou stockage en fûts sans transvasement ni reconditionnement ou immobilisation de véhicules contenant des déchets industriels (citerne sans mélange avec d'autres déchets).
- Regroupement : immobilisation provisoire avec mélange de déchets de provenances différentes mais de nature comparable ou compatible. Le circuit de traitement du mélange reste le même que celui de chacun des déchets pris isolément avant mélange.

#### *12.2.2 Caractéristiques de l'installation*

L'installation, implantée sur le site de l'usine principale, présente les caractéristiques suivantes :

- Déchets dangereux : 950 t/an environ
- Déchets autres : 5200 t/an
- Laboratoire : utilisation du laboratoire d'analyse chimique interne à l'exploitant
- Autres installations présentes : 1 aire de lavage des véhicules.

#### *12.2.3 Aménagement du centre*

Les cuvettes de rétention des stockages doivent être correctement entretenues et débarrassées, en tant que de besoin, des écoulements et eaux pluviales, de façon à ce que le volume disponible à tout moment respecte les principes rappelés ci-dessus.

#### *12.2.4 Aménagement des stockages (cuves, citernes mobiles, fûts...)*

Le volume unitaire des cuves et réservoirs est limité à 30 m<sup>3</sup>. Les cuves sont aménagées et positionnées de façon à assurer un transvasement correct et un vidage complet des véhicules.

L'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires à la prévention des émissions de vapeurs et d'odeurs. Si les déchets stockés présentent une gêne olfactive, sont volatils (tension de vapeur du déchet supérieure à 100 mb, à 25°C ou à la température de stockage si elle est supérieure) ou émettent des vapeurs d'une certaine toxicité, les réservoirs de stockage doivent être fermés ou mis en dépression et les gaz collectés puis traités.

Le stockage sous lame d'eau, dans la mesure où les polluants sont peu solubles et non miscibles, ou l'inertage sont également acceptables. Tout autre procédé évitant la dispersion des vapeurs peut être retenu s'il présente une efficacité équivalente.

Des dispositifs de mesure de niveau équipent les cuves de déchets liquides.

Toutes les aires de dépotage doivent être en rétention, correctement entretenues et nettoyées.

Les matériaux constitutifs des cuves sont compatibles avec la nature des déchets qui y seront stockés, et leur forme permet un nettoyage facile.

Le stockage en fûts est limité en nombre à 160. La durée de stockage des fûts ne doit pas dépasser 90 jours, sauf cas exceptionnel dûment justifié et limité à 365 jours. Les chargements et déchargements se font sur aire étanche et en rétention.

Les stocks de produits solides en vrac, susceptibles de se solubiliser à l'eau sont abrités de la pluie et protégés contre les envols de matière fine ou pulvérulente. Les aires de circulation doivent être étanches et nettoyées chaque fois qu'elles seront souillées.

#### *12.2.5 Moyens de lutte contre l'incendie*

Les matériels d'incendie, de traitement d'épanchement et de fuites (pompes, produits d'absorption, neutralisant) et les masques, pelles, seaux, réserves de matériaux (sable) sont disponibles sur le site à tout moment.

#### *12.2.6 Prévention de la pollution des eaux*

Les dispositions de l'article 3 des présentes prescriptions techniques et les dispositions suivantes sont applicables à l'ensemble des effluents liquides, notamment :

- les eaux vannes,
- les eaux de lavage et lessivage,
- les eaux de ruissellement.

Ces effluents sont collectés et traités avec les effluents générées par l'exploitation de la base vie.

#### *12.2.7 Règles d'exploitation*

L'exploitant doit vérifier que le déchargement du véhicule est effectué complètement et nettoyer systématiquement les roues, cuves, bennes... des véhicules. Cette installation permet le cas échéant, le dégazage des cuves fermées.

1°) Avant de charger ou de faire procéder au chargement de tout véhicule l'exploitant s'assure que :

- le matériau constitutif de la cuve ou benne est compatible avec le déchet devant y être transporté ;

- le véhicule est apte au transport du déchet à charger et notamment que son circuit électrique est prévu à cet effet ;
- le véhicule est propre et que les traces du précédent chargement ont été nettoyées ou qu'elles ne présentent pas d'incompatibilité ;
- le chargement est mécaniquement compatible avec les résidus.

#### *2°) Moyens de transvasement*

L'exploitant s'assure préalablement de la compatibilité des moyens de transvasement, chargement, déchargement (pompe, flexible, chariot élévateur pont roulant...) avec les déchets. Il s'assure que la contamination des précédentes opérations ne crée pas d'incompatibilité. Il s'assure que les opérations de décharge, chargement, transvasement, ne donnent pas lieu à des écoulements et émissions de déchets et ne sont pas à l'origine de pollution atmosphérique.

#### *3°) Les cuves*

Elles ont une affectation précise et sont clairement identifiées. L'exploitant tient une chronique la plus précise possible des déchets qui ont été entreposés dans chaque cuve. Si possible, des moyens physiques préviennent les erreurs de manipulations. Les points de décharge de produits incompatibles sont séparés.

Les cuves et canalisations sont protégées contre les agressions mécaniques (notamment du fait des véhicules).

L'exploitant procède ou fait procéder à 2 à 4 inspections visuelles par an des cuves et à une épreuve hydraulique périodique avec une surpression de 50 % ou d'au moins 0,3 bars. Les fréquences sont à moduler en fonction de la nature des produits : 1 an pour les produits acides et 10 ans pour les huiles solubles.

Les cuves sont régulièrement débarrassées des dépôts ou tartres.

#### *12.2.8 Moyens d'analyses et d'investigation*

L'exploitant dispose des moyens d'analyses et d'investigation qui lui sont nécessaires tant pour respecter les prescriptions qui lui sont imposées que les règles de l'art.

Les moyens minimaux dont doit disposer l'exploitant et les compétences minimales de son personnel sont fixés en annexe III des présentes prescriptions techniques. Toutefois, certaines analyses pourront être réalisées à l'extérieur par un laboratoire agréé.

Afin de permettre de procéder aux enquêtes, vérifications et contrôles qui peuvent être demandés notamment par l'inspecteur des installations classées, l'exploitant doit archiver des échantillons.

Pour les stockages, l'exploitant prélève un échantillon de tout déchet (sauf ceux en fûts fermés qui doivent être étiquetés) les archives et les conserve 1 mois après leur départ.

Pour le regroupement, l'exploitant prélève un échantillon de :

- tout arrivage et les archive 1 mois,
- tout enlèvement et les archive 1 mois après le départ,
- tout regroupement et les archive 2 mois après le mélange.

L'exploitant tient les registres suivants :

Registre sortie : chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'éliminateur destinataire, les modalités de transport, l'identité du transporteur, la nature et la quantité du chargement, l'origine de chaque déchet composant le chargement et les éventuels incidents.

Registre d'opération ou journal : pour tout regroupement de déchet et pour chaque opération effectuée sur les déchets dans le centre l'exploitant note la date, la nature, la quantité et l'origine des déchets mélangés, les opérations sur les cuves et tient une comptabilité précise de la gestion des cuves.

Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, et une déclaration au moins trimestrielle de la gestion des déchets lui est adressée par l'exploitant.

#### **Article 13 : Pan de surveillance sécurité - Environnement**

L'exploitant établit et met en place un plan de surveillance en matière de sécurité et d'environnement. Les moyens matériels et humains nécessaires pour réaliser cette mission sont définis et mis en œuvre.

Le plan de surveillance est établi à partir des arrêtés du président de l'assemblée de la province Sud concernant les installations et a pour objectif de lister les écarts constatés entre les prescriptions et l'existant.

Ce plan est mis à jour chaque fois que nécessaire et est transmis à l'inspection des installations classées.

Un bilan annuel de son application est réalisé et transmis à l'Inspection des installations classées au cours du premier trimestre de chaque année avec les écarts détectés, les mesures prises pour éviter qu'ils se renouvellent ainsi que la justification de leur traitement.

#### **Article 14 : Cessation d'activité**

En cas de cessation d'activité l'exploitant doit en informer le président de l'assemblée de la province Sud au moins un an avant l'arrêt définitif. Trois mois avant l'arrêt définitif des installations, l'exploitant fournit à l'inspection des installations une notification comportant :

- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation,
- un mémoire sur l'état du site précisant les mesures de remise en état prises ou envisagées pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1<sup>er</sup> de la délibération n° 14 du 21 juin 1985 susvisée, et devant comporter notamment :
  1. L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site ;
  2. Une évaluation simplifiée des risques de pollution des sols (ESR) et/ou, le cas échéant une évaluation détaillée des risques (EDR) établie(s) selon une méthodologie reconnue par l'inspection des installations classées ;
  3. le cas échéant, une étude d'impact de la pollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées et un programme des travaux de dépollution ;

4. les résultats de la surveillance de l'impact de l'installation sur son environnement.

Le président de l'assemblée de la province Sud fait alors procéder par l'inspection des installations classées à une visite du site pour s'assurer que sa remise en état est conforme aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation.

Le rapport de visite établi par l'inspection des installations classées est adressé par le président de l'assemblée de la province Sud à l'exploitant et au maire de la commune du Mont-Dore ainsi qu'aux membres du comité d'information, de concertation et de surveillance.

Passé un délai de deux mois, l'avis du maire du Mont-Dore et du comité d'information et de suivi est réputé favorable.

Le président de l'assemblée de la province Sud détermine ensuite par arrêté complémentaire, eu égard aux dangers et inconvenients résiduels de l'installation, la date à laquelle peut être levé, en tout ou partie, le programme de suivi à long terme. Il peut également décider de la révision des servitudes éventuellement instituées sur le site et déterminer des restrictions d'usage du site.

\*\*\*\*\*

SOCIETE GORO NICKEL SAS

#### **ANNEXE I**

#### **LISTE DES DECHETS AUTORISES A ETRE ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT EN EXPLOITATION NORMALE**

N°	Type de déchet	Catégorie de déchets (1)	Code nomenclature (CCE)	Elimination autorisée (2)
1	Déchets domestiques non recyclables	Non dangereux	20 01 01 20 01 02 20 01 08 20 01 39 20 03 01	DC 2 externe
2	Ferrailles	Non dangereux	17 04 05 17 04 07	DC 2 externe
3	Emballages, plastiques, cartons... bois, palettes	Non dangereux	15 01 01 15 01 02 15 01 03	DC 2 externe
4	Déchets d'espaces verts	Non dangereux	20 02 01	DC 2 externe
5	Boues de clarification de l'eau	Non dangereux	19 09 02	DC 2 externe
6	Charbon actif usé issu de l'unité de déminéralisation	Non dangereux	19 09 04	DC 2 externe
7	Résines échangeuses d'ions issues de l'unité de déminéralisation	Non dangereux	19 09 05	DC 2 externe



### Moyens analytiques de contrôles et procédures

Le contrôle des déchets dans l'usine doit être effectué par une personne formée et compétente ayant des connaissances en chimie (niveau Bac F6 par exemple, avec une très bonne expérience en matière de déchets). L'établissement doit disposer d'un chef de centre dont les connaissances et les compétences en chimie du déchet doivent permettre d'assurer une gestion efficace du centre (DUT chimie ou équivalent).

Toutes les opérations de mélange, séparation de phase, préparations de charge doivent être suivie d'une manière analytique afin d'ajuster les critères d'acceptabilité dans les centres de traitement.

L'exploitant dispose d'un laboratoire où seront rassemblés l'ensemble des matériels d'analyses :

#### *Matériel de test :*

- Tests de brûlage : coupelle inox - bec Bunsen - papier pH - fil de cuivre
- Physico-chimie : pH mètre ou papier pH
- Spectrophotomètre (type HACH) pour détermination Cr<sup>6+</sup>, CN-, phénols

#### *Matériel d'analyse à demeure sur le centre :*

- pH mètre
- métaux, phénols, cyanure : spectrophotomètre (type HACH)
- PCS, teneur en cendre : calorimètre balistique ou adiabatique
- teneur en chlore :
- bombe
- calorimètre adiabatique
- détermination par potentiométrie
- DCO mètre
- teneur en sédiments
- produits non miscibles : centrifugeuse
- teneur en eau : méthode Dean STARDK ou potentiométrie
- point éclair : appareil type SETA FLASH
- viscosité - viscosimètre ENGLER
- appareil de lixiviation.

Tout ou partie des analyses ci-dessus pourront également être sous-traitées à des laboratoires extérieurs, si les délais de réalisation sont compatibles avec le rythme des admissions.

Des analyses plus spécifiques - hydrocarbures totaux, solvants, pesticides - nécessitant des matériels plus sophistiqués tels que chromatographe phase gazeuse ou spectrographe de masse, pourront être sous-traitées à des laboratoires extérieurs.

SOCIETE GORO NICKEL SAS

### ANNEXE IV

#### PLAN DE SURVEILLANCE DES EAUX DE SURFACE dans le CREEK DE LA BAIE NORD

La surveillance des eaux du creek de la Baie Nord est réalisée selon les stations de surveillance, les paramètres et les fréquences suivantes qui peuvent être révisés en fonction des résultats obtenus :

#### qualité physico-chimique de l'eau

stations	Paramètres										
	pH	T	conductivité	MEST	sulfates	DCO	chlorures	HT	IB	débit	
6-Q	H	H	P	H	M	M	M	M	/	/	
6-T	M	M	M	M	M	M	M	T	2 fois par an	/	
6-U	M	M	M	M	M	M	M	M	/	/	
Aval direct rejet	/	/	/	/	/	/	/	/	/	J	

#### Légende du tableau :

HT = hydrocarbures totaux  
IB = indice biotique  
P = en permanence  
J = journalière  
H = hebdomadaire  
M = mensuelle

#### accumulation des sédiments dans l'environnement

stations	Paramètres	
	Nature et quantité des sédiments	
6-Q1		Mensuelle
6-U		Mensuelle
6-Q		Mensuelle

SOCIETE GORO NICKEL SAS

### ANNEXE V

#### GUIDE pour le PLAN DE SUIVI de la FAUNE dans le CREEK DE LA BAIE NORD

Le suivi de la faune dans le creek de la Baie Nord est réalisé selon la méthodologie suivante au point 6-U :

- suivi qualitatif et quantitatif des espèces et des communautés sensibles de poissons et de macro benthos,
- pour les poissons, par pêche électrique, à raison de 2 h de pêche par tronçon de 100 m pour les poissons,
- pour le macro benthos : 6 à 10 prélèvements effectués séparément dans tous les types d'habitats distincts de 1/10 ème m" jusqu'à 1 m de profondeur, en période d'étiage,
- procéder à des échantillonnages une fois par an, lors de conditions hydrologiques semblables (étant donné la grande variabilité des mesures liées aux aléas des conditions).

SOCIETE GORO NICKEL SAS

### ANNEXE IV

#### PLAN DE SURVEILLANCE DES EAUX DE SURFACE dans le CREEK DE LA BAIE NORD

La surveillance des eaux du creek de la Baie Nord est réalisée selon les stations de surveillance, les paramètres et les fréquences suivantes qui peuvent être révisés en fonction des résultats obtenus :